



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°58-2016-048

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2016

# Sommaire

## **DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté**

58-2016-09-13-004 - Décision relative à l'affectation des agents de contrôle et à l'organisation des pouvoirs de décisions des inspecteurs du travail dans le département de la NIÈVRE (3 pages) Page 4

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre**

58-2016-09-12-010 - ARRÊTÉ portant extension de la capacité du CHRS "A.N.A.R." géré par l'Association A.N.A.R. à Nevers (58) par création de 2 places d'hébergement d'urgence (3 pages) Page 8

58-2016-09-12-011 - ARRÊTÉ portant extension de la capacité du CHRS "Georges BOUQUEAU" géré par l'Association PAGODE à Imphy (58) par création de 4 places d'hébergement d'urgence (3 pages) Page 12

## **Direction départementale des finances publiques de la Nièvre**

58-2016-09-01-005 - Délégation de signature PRS 58 (2 pages) Page 16

58-2016-09-02-003 - Délégation de signature SIE NEVERS au 01/09/2016 - DDFIP 58 (2 pages) Page 19

58-2016-09-13-001 - Délégation de signature trésorerie Corbigny (1 page) Page 22

58-2016-09-13-002 - Délégation de signature trésorerie de Decize (1 page) Page 24

58-2016-09-13-003 - Délégation de signature trésorerie de Saint Saulge (1 page) Page 26

58-2016-09-02-004 - Délégation de signature trésorerie La Charité sur Loire (6 pages) Page 28

## **Direction départementale des territoires de la Nièvre**

58-2016-09-07-010 - Arrêté mettant en demeure Monsieur Jean-François COUSSON, responsable d'un établissement d'élevage de sangliers sur la commune de ONLAY, de respecter les règles générales de fonctionnement des établissements d'élevage de sangliers de catégorie B (4 pages) Page 35

58-2016-09-08-002 - Arrêté modifiant l'arrêté n°58-2016-07-05-030 du 5 juillet 2016 portant composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat (1 page) Page 40

58-2016-09-09-001 - Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à toute heure (1 page) Page 42

58-2016-09-07-007 - Arrêté portant fermeture administrative de l'établissement - Monsieur Roger ABBADIE, responsable d'un établissement d'élevage de sangliers de catégorie B sur la commune de MOURON-SUR-YONNE (2 pages) Page 44

58-2016-09-07-008 - Arrêté portant fermeture administrative de l'établissement - Monsieur André BERTHOUX, responsable d'un établissement d'élevage de sangliers de catégorie B sur la commune de MON TSAUCHE-LES-SETTONS (2 pages) Page 47

58-2016-09-07-009 - Arrêté portant fermeture administrative de l'établissement - Monsieur Guy HIRIGOYEN, responsable d'un établissement d'élevage de sangliers de catégorie B sur la commune de SAINT-PARIZE-LE-CHATEL (4 pages) Page 50

58-2016-09-12-012 - Arrêté préfectoral portant dérogation de distance d'implantation d'une installation d'assainissement non collectif de la SCI du Moulin de Chassy en Morvan (4 pages)	Page 55
58-2016-09-12-009 - Consolidation d'un ouvrage d'art, lieu-dit Couloise, référence cadastrale D n°383 et 957, sur la commune de CHIDDES (1 page)	Page 60
58-2016-08-26-012 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant consolidation d'un ouvrage d'art, lieu-dit Couloise, référence cadastrale D n° 383 et 957, commune de Chiddes (4 pages)	Page 62
<b>PREF 58</b>	
58-2016-09-08-001 - AP prescriptions mesures urgence APERAM (3 pages)	Page 67
58-2016-09-01-004 - délégation de signature (2 pages)	Page 71
<b>Préfecture de la Nièvre</b>	
58-2016-09-12-004 - AP Audi Endurance Expérience (6 pages)	Page 74
58-2016-09-12-003 - AP Challenge Scootentole (6 pages)	Page 81
58-2016-09-12-002 - AP Championnat de France de moto cross à l'ancienne (6 pages)	Page 88
58-2016-09-12-007 - AP mutation bezille carriere de l est (3 pages)	Page 95
58-2016-09-12-005 - AP Porsche Sport Cup Suisse à Magny-Cours (6 pages)	Page 99
58-2016-09-12-008 - AP semi marathon ekiden 25 09 (6 pages)	Page 106
58-2016-09-12-006 - AP trail des Forges Royales et de la Forêt des Bertranges (5 pages)	Page 113
58-2016-09-01-003 - DECISION 01 09 2016 DELEG SIGN CA 45 (2 pages)	Page 119
58-2016-09-12-001 - fixant la liste des électeurs pour les élections des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la région Bourgogne Franche-Comté, les membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Nièvre et les délégués consulaires (4 pages)	Page 122

# DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2016-09-13-004

Décision relative à l'affectation des agents de contrôle et à l'organisation des pouvoirs de décisions des inspecteurs du travail dans le département de la NIÈVRE





Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

**Décision relative à l'affectation des agents de contrôle et à l'organisation**  
**des pouvoirs de décisions des inspecteurs du travail dans le département de la NIÈVRE**

**La responsable de l'unité départementale Nièvre de la Direccte de Bourgogne Franche-Comté,**

VU le code du travail,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

VU l'arrêté ministériel fixant le nombre d'unités de contrôle en date du 26 mai 2014,

VU l'arrêté du 5 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en Bourgogne publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Région Bourgogne n° 003 du 7 janvier 2016,

VU la décision du Direccte Bourgogne Franche-Comté relative à l'organisation de l'Inspection du Travail dans le département de la Nièvre, datée du 1<sup>er</sup> septembre 2016 publiée au RAA régional le 9 septembre 2016,

## DÉCIDE

**Article 1 :**

Les agents de contrôle ci-après désignés sont affectés sur les sections composant l'unité de contrôle du département de la Nièvre selon la délimitation géographique prévue par l'arrêté du 5 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en Bourgogne.

Les décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail sont confiées, pour chacune des sections, aux agents nommément désignés ci-après.

## Unité de contrôle 058 – U01

- **Section 01 : Madame Christelle GOBRON.**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christelle GOBRON, l'intérim de la section 01 est assuré par l'agent de contrôle des sections 02 ou 03 ou 04 (pour les entreprises ou établissements de moins de 50 salariés) ou 06 ou 07.

Les décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail sont confiées à Monsieur Gérard MACCÈS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard MACCÈS, l'intérim pour la prise des décisions sur pouvoirs propres à un inspecteur du travail est assuré par Monsieur Sébastien JAMMES.

- **Section 02 : Monsieur Alain BELLET.**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain BELLET, l'intérim de la section 02 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 03 ou 04 (pour les entreprises ou établissements de moins de 50 salariés) ou 06 ou 07 ;

Les décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail sont confiées à Monsieur Gérard MACCÈS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard MACCÈS, l'intérim pour la prise des décisions sur pouvoirs propres à un inspecteur du travail est assuré par Monsieur Sébastien JAMMES.

- **Section 03 : ND**

En l'absence d'un titulaire du poste, l'intérim de la section 03 est assuré :

- pour les entreprises ou établissements d'au moins 50 salariés par Madame Catherine MAYOUD, ou par l'agent de contrôle des sections 01 ou 02 ou 06 ou 07.

- pour les entreprises ou établissements de moins de 50 salariés, par l'agent de contrôle des sections 01 ou 02 ou 04 ou 06 ou 07.

Les décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail sont confiées à Monsieur Gérard MACCÈS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard MACCÈS, l'intérim pour la prise des décisions sur pouvoirs propres à un inspecteur du travail est assuré par Monsieur Sébastien JAMMES.

- **Section 04 : Madame Catherine PERRIN et Monsieur Alain BELLET.**

Pour le contrôle et le suivi des entreprises ou établissements d'au moins 50 salariés, **Monsieur Alain BELLET**, ou par les agents des sections 01, ou 06 ou 07 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur BELLET.

Pour les entreprises ou établissements de moins de 50 salariés, **Madame Catherine PERRIN.**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PERRIN, l'intérim de la section 04 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 02 ou 06 ou 07.

Les décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail sont confiées à Monsieur Gérard MACCÈS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard MACCÈS, l'intérim pour la prise des décisions sur pouvoirs propres à un inspecteur du travail est assuré par Monsieur Sébastien JAMMES.

- **Section 05 : ND**

En l'absence d'un titulaire du poste, l'intérim de la section 05 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 02 ou 03 ou 04 (pour les entreprises ou établissements de moins de 50 salariés) ou 06 ou 07.

Les décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail sont confiées à Monsieur Gérard MACCÈS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard MACCÈS, l'intérim pour la prise des décisions sur pouvoirs propres à un inspecteur du travail est assuré par Monsieur Sébastien JAMMES.

- **Section 06 : Madame Claudette MOREAU.**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claudette MOREAU, l'intérim de la section 06 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 02 ou 03 ou 04 (pour les entreprises ou établissements de moins de 50 salariés) ou 07 ;

Les décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail sont confiées à Monsieur Gérard MACCÈS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard MACCÈS, l'intérim pour la prise des décisions sur pouvoirs propres à un inspecteur du travail est assuré par Monsieur Sébastien JAMMES.

- **Section 07 : Madame Céline VOILLOT.**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline VOILLOT, l'intérim de la section 07 est assuré par l'agent de contrôle des sections 01 ou 02 ou 03 ou 04 (pour les entreprises ou établissements de moins de 50 salariés) ou 06.

Les décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail sont confiées à Monsieur Gérard MACCÈS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard MACCÈS, l'intérim pour la prise des décisions sur pouvoirs propres à un inspecteur du travail est assuré par Monsieur Sébastien JAMMES.


**Article 2 :**

La présente décision sera publiée au recueil des Actes Administratifs du département de la Nièvre.

**Article 3 :**

La responsable de l'unité départementale Nièvre de la de la Direccte Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'application de cette décision qui entrera en vigueur le 5 septembre 2016.

Fait à NEVERS, le 13 septembre 2016



Sylvie TOURNOIS

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de la Nièvre

58-2016-09-12-010

**ARRÊTÉ** portant extension de la capacité du CHRS  
"A.N.A.R." géré par l'Association A.N.A.R. à Nevers (58)  
par création de 2 places d'hébergement d'urgence



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS

Pôle Hébergement/Logement

**ARRÊTÉ**  
**portant extension de la capacité du CHRS « A.N.A.R. »**  
**géré par l'Association A.N.A. R. à Nevers (58)**  
**par création de 2 places d'hébergement d'urgence**

**Le Préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment les articles L312-1, L 313-1 à L 313-6, R 313-1 et suivant concernant les modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/56 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour 2016,

VU l'arrêté n° 17-58-79 du 28 mars 1979 de M. le Préfet de la Région de Bourgogne autorisant la création d'un centre d'accueil et d'hébergement et action socio-éducative à Nevers d'une capacité de 40 places par l'association nivernaise d'accueil et de réinsertion (A.N.A.R.) ;

VU la convention intervenue le 22 octobre 1997 entre l'Etat et l'association nivernaise d'accueil et de réinsertion (A.N.A.R.) fixant la répartition de la capacité d'accueil de l'établissement à :

- 15 personnes en hébergement,
- 25 personnes en action éducative ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDASS-5773 du 22 octobre 2007 autorisant la transformation de 25 places d'accompagnement social, sans hébergement, en 25 places d'hébergement au sein du centre d'hébergement et de réinsertion sociale «A.N.A.R.» à Nevers ;

VU le projet présenté par l'Association A.N.A.R. en vue de la création de 4 places supplémentaires pour l'accueil en urgence de femmes victimes de violence ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des C.H.R.S. de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Bourgogne pour la campagne budgétaire 2016 ;



VU la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du CASF et réalisée le 30 août 2016 permettant de conclure à la conformité des 2 places réservées à l'accueil en urgence de personnes victimes de violence ;

Considérant que l'ouverture de 2 nouvelles places au CHRS « A.N.A.R. » représente une «petite» extension au sens de l'article D 313-2 du CASF, non soumise à la procédure d'appels à projet ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans les priorités nationales déclinées au niveau régional et inscrites dans le ROB CHRS 2016, qui visent à la pérennisation des capacités d'hébergement d'urgence par leur intégration sous statut CHRS ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) est délivrée à l'Association « A.N.A.R. » pour la création à compter du 01 septembre 2016 de deux places destinées à l'accueil en urgence de personnes victimes de violence, portant la capacité totale d'accueil à 46 places dans des appartements éclatés à Nevers.

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article L 313-5 alinéa 3 du CASF, l'autorisation est accordée jusqu'à la date d'échéance de l'autorisation préfectorale soit le 03 janvier 2017 et son renouvellement sera examiné au vu des résultats de l'évaluation externe (article L 312-8 du CASF);

**ARTICLE 3** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département conformément à l'article L 313-1 du CASF ;

**ARTICLE 4** - Cet établissement sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Appellation : Association « A.N.A.R. » Adresse : 125, Rue de Marzy 58000 NEVERS N° FINESS : 58 000 029 7
Entité établissement :	Appellation : C.H.R.S. «A.N.A.R.» Adresse : 125, Rue de Marzy 58000 NEVERS N° FINESS : 58 078 207 6
Code catégorie :	214 - Centre Hébergement et Réinsertion Sociale
Code discipline :	957 - Hébergement d'insertion pour adultes, familles en difficulté
Code fonctionnement :	18 - Hébergement de Nuit Eclaté
Code clientèle :	899 - Tous publics en difficulté
Capacité :	40 places

Code discipline : 959 - Hébergement d'urgence pour adultes, familles en difficulté  
Code fonctionnement : 11 - Hébergement complet  
Code clientèle : 831 – Femmes victimes de violence  
Capacité : 4 places

Code discipline : 959 - Hébergement d'urgence pour adultes, familles en difficulté  
Code fonctionnement : 11 - Hébergement complet  
Code clientèle : 831 – Femmes victimes de violence  
*Ces places sont fléchées pour les « femmes victimes de violences » mais les hommes victimes de violence pourront être également accueillis*  
Capacité : 2 places

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif 22 Rue d'Assas – 21 000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 12 SEP. 2016

Le Préfet,

*Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général*

Olivier BENOIST

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de la Nièvre

58-2016-09-12-011

ARRÊTÉ portant extension de la capacité du CHRS  
"Georges BOUQUEAU" géré par l'Association PAGODE  
à Imphy (58) par création de 4 places d'hébergement  
d'urgence





DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS

Pôle Hébergement/Logement

**ARRÊTÉ**  
**portant extension de la capacité du CHRS « Georges BOUQUEAU »**  
**géré par l'Association PAGODE à Imphy (58)**  
**par création de 4 places d'hébergement d'urgence**

**Le Préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment les articles L 312-1, L 313-1 à L 313-6, R 313-1 et suivant concernant les modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/56 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour 2016,

VU l'arrêté n° 88 -2226 du 19 juillet 1988 de M. le Préfet de la Nièvre autorisant la création d'un centre d'accueil et d'hébergement et action socio-éducative à Nevers d'une capacité de 20 places par l'association de Gestion et d'animation du Foyer d'Imphy (AGAFIMP) ;

VU l'arrêté n°2006 – DDASS du 01 juin 2016 de M. le Préfet de la Nièvre autorisant le transfert de la gestion et du fonctionnement du CHRS « Georges BOUQUEAU » de l' « AGAFIMP » à l'association « Pour Accueillir, Gérer, Orienter, Développer, Ensemble » (PAGODE) ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des C.H.R.S. de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Bourgogne pour la campagne budgétaire 2016 ;

VU la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du CASF et réalisée le 02 septembre 2016 permettant de conclure à la conformité des quatre places réservées à l'accueil en urgence de familles avec enfants de plus de 3 ans ;

Considérant que l'ouverture de 4 nouvelles places au CHRS « Georges BOUQUEAU » représente une « petite » extension au sens de l'article D 313-2 du CASF, non soumise à la procédure d'appels à projet ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans les priorités nationales déclinées au niveau régional et inscrites dans le ROB CHRS 2016, qui visent à la pérennisation des capacités d'hébergement d'urgence par leur intégration sous statut CHRS ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) est délivrée à l'Association « PAGODE » à compter du 02 septembre 2016 pour la création d'un appartement de quatre places destinées à l'accueil en urgence de familles avec enfants de plus de 3 ans, au sein du CHRS « Georges BOUQUEAU » à Imphy.

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article L 313-5 alinéa 3 du CASF, l'autorisation est accordée jusqu'à la date d'échéance de l'autorisation préfectorale soit le 03 janvier 2017 et son renouvellement sera examiné au vu des résultats de l'évaluation externe (article L 312-8 du CASF);

**ARTICLE 3** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département conformément à l'article L 313-1 du CASF ;

**ARTICLE 4** - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

- Appellation : Association Pour Accueillir, Gérer, Orienter, Développer Ensemble (**PAGODE**)
- Adresse : 8, rue Jean Souniè 58160 IMPHY
- N° FINESS : 58 000 269 9

Entité établissement :

- Appellation : C.H.R.S. «Georges BOUQUEAU»
- Adresse : 125, Rue de Marzy 58000 NEVERS
- N° FINESS : 58 097 160 4
- Code catégorie : 214 - Centre Hébergement et Réinsertion Sociale (CHRS)
- Code discipline : 957 - Hébergement d'insertion pour adultes, familles en difficulté

Code fonctionnement ; 11 - Hébergement complet internat

- Code clientèle : 899 - Tous publics en difficulté
- Capacité : 20 places en regroupé

Code discipline : 959 - Hébergement d'urgence pour adultes, familles en difficulté

Code fonctionnement : 11 - Hébergement complet

Code clientèle : 821 – Familles en Difficulté ou sans Logement

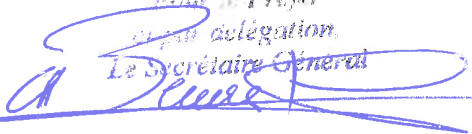
Capacité : 4 places en regroupé

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif 22 Rue d'Assas – 21 000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers ;

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 12 SEP. 2016

**Le Préfet,**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Olivier BENOIST

Direction départementale des finances publiques de la  
Nièvre

58-2016-09-01-005

Délégation de signature PRS 58

*Délégation de signature accordée aux agents du PRS*



## Arrêté portant délégation de signature

### DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Nièvre.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à :

- Madame BAUDIN Jocelyne, contrôleur principal des finances publiques au pôle de recouvrement spécialisé de la Nièvre,
- Madame BOILEAU Brigitte, contrôleur des finances publiques au pôle de recouvrement spécialisé de la Nièvre,
- Madame LEROY Véronique, contrôleur des finances publiques au pôle de recouvrement spécialisé de la Nièvre,
- Madame PELOILLE Laetitia, contrôleur des finances publiques au pôle de recouvrement spécialisé de la Nièvre,

à l'effet de signer :





- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;
- 2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Nièvre.

A Nevers, le 01/09/2016

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Yves-Marie MAUDET

Direction départementale des finances publiques de la  
Nièvre

58-2016-09-02-003

Délégation de signature SIE NEVERS au 01/09/2016 -  
DDFIP 58

*Délégation de signature accordée aux agents du SIE NEVERS*

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de NEVERS;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspectrices des finances publiques désignées ci-après :

Mme RABINEL Marylène Mme VEILLAT Dominique
---

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme CHENE Corinne	Mme CIA Liliane	Mme JEANNERAT Agnès
Mme LOISY Danièle	M. MOLIN Régis	Mme PAGE Annie
Mme COMPAIN Laurence	M. AUDIN Didier	M. THUEL Lionel
MME JOIGNAUD Sylvie	M. AUTISSIER Didier	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :



Mme LEJOT Catherine	Mme CHEVRAT Nathalie
Mme FERRANDIER Valérie	Mme GREGOIRE Nelly
Mme REMONDIN Corinne	Mme MATHEY Céline

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme VEILLAT Dominique	Inspectrice	15 000 €	6 mois	14 000 €
Mme RABINEL Marylène	Inspectrice	15 000 €	6 mois	14 000 €
M. GRENOT Thierry	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
Mme GREGOIRE Nelly	Agente	2 000 €	6 mois	5 000 €

### Article 3

Le présent arrêté applicable à compter du 02 septembre 2016 sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

A Nevers, le 02 septembre 2016  
Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de NEVERS,

Serge GRIEGER  
Chef de Service Comptable

Serge GRIEGER

Direction départementale des finances publiques de la  
Nièvre

58-2016-09-13-001

Délégation de signature trésorerie Corbigny

*Délégation de signature en matière gracieux fiscal trésorerie CORBIGNY*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA NIEVRE

12, RUE HENRI BARBUSSE  
BP 28  
58019 NEVERS CEDEX  
TÉLÉPHONE : 03.86.71.96.00

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD  
Téléphone : 03 86 71 96 51

Madame Jacqueline LATIEULE  
Inspectrice des finances publiques  
Responsable de la trésorerie de Corbigny

#### Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Cette délégation de signature peut être subdéléguée aux agents placés sous votre autorité.

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Madame Jacqueline LATIEULE, Inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

**Article 2** - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Nevers, le 13 septembre 2016

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre

Jean-Jacques LE ROUX

Direction départementale des finances publiques de la  
Nièvre

58-2016-09-13-002

Délégation de signature trésorerie de Decize

*Délégation de signature en matière de gracieux fiscal trésorerie de Decize*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DE LA NIEVRE**

12, RUE HENRI BARBUSSE  
BP 28  
58019 NEVERS CEDEX  
TÉLÉPHONE : 03.86.71.96.00

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD  
Téléphone : 03 86 71 96 51

Monsieur Dominique HARTER  
Inspecteur divisionnaire des finances publiques  
Responsable de la trésorerie de Decize

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Cette délégation de signature peut être subdéléguée aux agents placés sous votre autorité.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique HARTER, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

**Article 2** - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Nevers, le 13 septembre 2016

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre



Jean-Jacques LE ROUX

Direction départementale des finances publiques de la  
Nièvre

58-2016-09-13-003

Délégation de signature trésorerie de Saint Saulge

*Délégation de signature en matière de gracieux fiscal trésorerie de Saint Saulge*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA NIEVRE**

12, RUE HENRI BARBUSSE  
BP 28  
58019 NEVERS CEDEX  
TÉLÉPHONE : 03.86.71.96.00

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD  
Téléphone : 03 86 71 96 51

Madame Monique PERRIN  
Inspectrice des finances publiques  
Responsable de la trésorerie de Saint Saulge

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Cette délégation de signature peut être subdéléguée aux agents placés sous votre autorité.

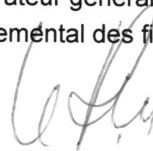
**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Madame Monique PERRIN, Inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

**Article 2** - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Nevers, le 13 septembre 2016

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre



Jean-Jacques LE ROUX

Direction départementale des finances publiques de la  
Nièvre

58-2016-09-02-004

Délégation de signature trésorerie La Charité sur Loire

*Délégation de signature accordée aux agents de la trésorerie*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

  
TRÉSOR PUBLIC

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

TRESORERIE DE LA CHARITE SUR LOIRE

5 BIS RUE MONTEE SAINT JACQUES

58400 LA CHARITE SUR LOIRE

Nevers, le 2 septembre 2016

**Anne-Marie CHATILLON**  
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

**O B J E T** : Délégations de signature.

**REFERENCE** : Article 14 alinéa 3 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement sur la comptabilité publique publié le 30 décembre 1962 au Journal Officiel.

Je vous informe que j'ai fixé, comme suit, la liste de mes mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

*Signature et paraphe*

**Mme Annabelle SOUAL**


*Délégation générale*

**Mme Annabelle SOUAL** Inspecteur du Trésor public, adjoint au chef de poste,

reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seule, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

**MISSIONS TRANSVERSALES :**

L'ensemble des agents du poste reçoivent délégation pour la signature des bordereaux d'envoi.

  
MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

**M Frédéric CHILES**

**M Jean-Louis FERRIER**

**M Jean-Michel FICHOT**

**SECTEUR RECOUVREMENT, CEPL, EPS :**

- **M Frédéric CHILES** Contrôleur principal du Trésor public
- **M Jean-Louis FERRIER** Contrôleur principal du Trésor public
- **M Jean-Michel FICHOT** Contrôleur du Trésor public

reçoivent les mêmes pouvoirs, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de **Mme Annabelle SOUAL**, sans que cette condition soit opposable aux tiers. Cette délégation générale couvre la signature des lettres-chèques.

**Mme Annabelle SOUAL , M Frédéric CHILES, M Jean-Louis FERRIER et M Jean-Michel FICHOT** reçoivent en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.

**M Denis BRUSSON**

- ♦ **M Denis BRUSSON** contrôleur du Trésor public

reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ; en outre, **M Denis BRUSSON** reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable.

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Anne-Marie CHATILLON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA NIEVRE

12, RUE HENRI BARBUSSE BP 28  
58019 NEVERS CEDEX

TÉLÉPHONE : 03.86.71.96.00

TÉLÉCOPIE : 03.86.71.96.79

### Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du de la Trésorerie de La charité sur Loire ,  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie de La charité sur Loire dont les noms suivent :

- Mme Annabelle SQUAL, inspecteur des finances publiques
- M. FICHOT Jean-Michel contrôleur des finances publiques

**Art. 2** . – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Trésorerie de La charité sur Loire  
A La Charité sur Loire, le 2 septembre 2016

Le Comptable de la Trésorerie La charité sur Loire

Anne-Marie CHATILLON

MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

 TRÉSOR PUBLIC

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE  
TRÉSORERIE DE LA CHARITÉ SUR LOIRE  
5 BIS RUE MONTEE SAINT JACQUES  
58400 LA CHARITÉ SUR LOIRE

La Charité sur Loire, le 2 septembre 2016

**Anne-Marie CHATILLON**  
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

**O B J E T** : Délégations de signature. Délais de paiement. Annule et remplace délégation du 28 octobre 2015.

Je soussigné, CHATILLON Anne-Marie, Trésorier de LA CHARITÉ SUR LOIRE déclare donner pouvoir pour accorder des délais de paiement assortis le cas échéant de la remise de majoration de 10% selon les modalités suivantes:

### **Impôts**

**Paiement en 3 mois maximum dans la limite de 2 000 euros**

Denis BRUSSON

Jean-Michel FICHOT


**Paiement en 6 mois maximum de 2 000 à 10 000 euros**

Annabelle SOUAL

### **Factures du secteur CEPL**

**Paiement en 3 mois maximum**

Denis BRUSSON

  
MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Paiement en 6 mois maximum**

Annabelle SOUAL

Jean-Michel FICHOT

NB : la période accordée est limitée à 6 mois.

Dans l'hypothèse où elle n'est pas compatible avec les capacités de paiement du redevable, il convient d'accorder un délai selon ses propositions et de prévoir sur l'échéancier la révision dans 6 mois.

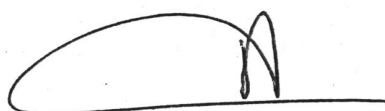
Cela permet de conserver la faculté de réviser le montant des échéances si les capacités de remboursement du redevable s'améliorent.

Fait à La Charité sur Loire, le 2 septembre 2016

LES DELEGATAIRES :

LE DELEGANT,

Annabelle SOUAL



A.M. CHATILLON

Jean-Michel FICHOT



Denis BRUSSON



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-09-07-010

Arrêté mettant en demeure Monsieur Jean-François  
COUSSON, responsable d'un établissement d'élevage de  
sangliers sur la commune de ONLAY, de respecter les  
règles générales de fonctionnement des établissements  
d'élevage de sangliers de catégorie B

PRÉFET DE LA NIEVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Eau-Forêt-Biodiversité  
Unité Forêt-Chasse-Biodiversité

2016-DDT-n° 1339

## ARRÊTÉ

**mettant en demeure Monsieur Jean-François COUSSON, responsable d'un établissement d'élevage de sangliers sur la commune de ONLAY, de respecter les règles générales de fonctionnement des établissements d'élevage de sangliers de catégorie B**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L171-6 et L171-8, L.171-11, L.413-2 à L.413-13, R.413-24 à R.413-44 et R.413-48 à R.413-51 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié : relatif à l'identification du cheptel porcin et son annexe version 11, 9<sup>ème</sup> partie spécificités de l'identification des sangliers d'élevage ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux élevages de sangliers soumis au régime de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-DDAF-1367 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de sangliers de catégorie B sur la commune de ONLAY ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-DDAF-1331 portant attribution à Monsieur Jean-François Cousson d'un certificat de capacité n°58-02-039 accordé pour la qualification suivante : espèce Sanglier (Sus Scrofa)/activité ; cycle complet d'élevage/catégorie : B ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 juillet 2016 et faisant suite à une visite terrain du 21 juillet 2016, conformément aux articles L. 171-6 et L.512-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant dans les 21 jours suivant la réception du rapport de manquement administratif ;



VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-05-30-006 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Bernard Croguennec, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 58-2016-01-001 du 01 juin 2016 ;

CONSIDERANT l'intérêt de la protection de la faune sauvage, l'intérêt de la santé et de la sécurité publique et le respect du bien-être des animaux ;

CONSIDERANT que cette situation présente des risques (fuite des animaux dans le milieu naturel) vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné et qu'il convient d'y mettre un terme ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 21 juillet 2016, les agents de contrôle de la direction départementale des territoires et du service départemental de l'ONCFS ont constaté :

- « la clôture du parc d'élevage de Monsieur Jean-François Cousson est vieillissante. Le grillage est de mauvaise qualité et présente des trous. La hauteur de la clôture n'est pas suffisante par endroit (1m40) et n'est, ni enfoncée dans le sol, ni doublée d'un fil électrique. Cette clôture n'est pas étanche. » ;
- « la charge moyenne à l'hectare est trop importante (456 kg) » ;
- « les animaux reproducteurs présents ne présentent aucune garantie génétique » ;
- « les animaux ne sont pas abattus dans un abattoir agréé ».

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés ministériels et préfectoraux précédemment visés ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8-1 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Jean-François Cousson de respecter les dispositions des arrêtés susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L 411-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

Monsieur Jean-François Cousson, domicilié au lieu-dit La Nouvelle sur la commune de PREPORCHE, est mis en demeure de réaliser dans le cadre de son élevage de sanglier de catégorie B, avant le 31 décembre 2016, l'une des opérations suivantes :

\* En cas de volonté de régulariser l'activité d'élevage de catégorie B (régularisation administrative de l'établissement) :

- remise en état de la clôture et réduction de la charge animale à l'hectare dans les conditions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2001 :

« La clôture aura une hauteur minimale de **1,8 mètre** ; si elle n'est pas constituée par un mur, elle sera grillagée et comportera au minimum un pieu d'une hauteur minimale de 1,8 mètre tous les 6 mètres si il est renforcé par 4 fils d'acier horizontaux ou tous les 3 mètres dans le cas contraire. *Elle sera enfoncée dans le sol à une profondeur de 0,5 mètre ou sera complétée par une clôture électrique située à environ 30 cm du sol et 30 cm de la clôture. »*

L'abattage des animaux de l'élevage de catégorie B devront être abattus dans un abattoir spécialement agréé pour cette espèce.

\* En cas d'arrêt de l'activité d'élevage :

- abattage des animaux à l'intérieur du parc d'élevage par les louvetiers,

ou

- abattage des animaux par Monsieur Jean-François Cousson.

En matière d'équarrissage les cadavres d'animaux ne peuvent être enfouis. Le propriétaire doit donc prendre contact avec une société d'équarrissage en cas d'un éventuel enlèvement d'animaux morts.

- La clôture du parc devra faire l'objet soit d'un démantèlement total ou partiel, soit d'un maintien en état. Quelle que soit la solution retenue, le grillage ne doit pas constituer un piège à gibier pouvant être assimilé à un moyen de chasse non autorisé.

#### Article 2 :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-François Cousson et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le Maire de Onlay, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers,  
le

- 7 SEP. 2016

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental

  
Bernard CROGUENEC

3/3

Annexe 1

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-09-08-002

Arrêté modifiant l'arrêté n°58-2016-07-05-030 du 5 juillet  
2016 portant composition de la commission locale  
d'amélioration de l'habitat



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des territoires  
de la Nièvre  
Service de l'aménagement du territoire et de l'habitat

**A R R Ê T É**  
**modifiant l'arrêté n°58-2016-07-05-030 du 5 juillet 2016**

**Le Préfet de la Nièvre**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.321-10 ;

VU l'arrêté n°58-2016-07-05-030 du 5 juillet 2016 portant composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat ;

VU la proposition de la Fédération Départementale CNL de la Nièvre du 26 août 2016 ;

SUR proposition du délégué de l'agence nationale de l'habitat dans le département ;

**ARRÊTE**

**Article 1er**

L'article 1<sup>er</sup> - paragraphe B 2) de l'arrêté n°58-2016-07-05-030 du 5 juillet 2016 portant composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat est modifié comme suit :

2) En qualité de représentant des locataires :

Membre titulaire :

Monsieur Jean-Pierre TRENTE

(confédération nationale du logement de la Nièvre)

Membre suppléant :

Madame Michelle RADI

(confédération nationale du logement de la Nièvre)

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la Préfecture et le délégué de l'Agence dans le département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

Fait à Nevers, le  
Le Préfet

08 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance  
du Secrétaire Général,

  
Nicolas REGNY

40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS Cedex  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-09-09-001

Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à  
toute heure

PREFET DE LA NIEVRE

Direction départementale  
des territoires  
Service eau, forêt et  
biodiversité  
Arrêté n°

**ARRETE**

Portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à toute heure

Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment son article R 436-14,  
**VU** l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre n° 2012-P-1986 du 11 décembre 2012,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2016-06-01-001 du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité,  
**VU** la demande présentée par Madame GUENY en date du 23 août 2016,  
**VU** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Service départemental de la Nièvre), en date du 06 septembre 2016,  
**VU** la demande d'avis faite à la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 31 août 2016,  
**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur GUENY est autorisé à faire pratiquer la pêche de la carpe, à toute heure, du **1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2017** sur l'étang de Fleury la Tour à TINTURY.

**Article 2** : Le bénéficiaire est tenu de mettre en place des panneaux délimitant le parcours autorisé.

**Article 3** : Seule la pêche à partir de la rive est autorisée.

**Article 4** : Durant les heures de pêche de nuit, seules la bouillette et les esches d'origine végétale sont autorisées.

**Article 5** : Dans le cadre d'organisation de concours, le bénéficiaire sera tenu d'informer, quinze jours à l'avance, la Direction départementale des territoires et l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, service départemental de la Nièvre de la date de ces concours.

**Article 6** : L'étang de Fleury La Tour est classé « eaux libres ». Le gestionnaire de l'étang est tenu d'informer chaque pêcheur de l'obligation de respecter la réglementation générale de la pêche et notamment d'être muni d'une carte d'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique sur laquelle est collée la CPMA de l'année en cours.

**Article 7 :**

- M. le Préfet de la Nièvre,
- M. le Maire de TINTURY,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
- M. le Chef de service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Madame Marie-France GUENY,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**- 9 SEP. 2016**

NEVERS, le  
Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le Chef du service,

L'Adjointe au chef de service,  
Service Eau - Forêt - Biodiversité

**Odile BERTHELOT**

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-09-07-007

Arrêté portant fermeture administrative de l'établissement  
- Monsieur Roger ABBADIE, responsable d'un  
établissement d'élevage de sangliers de catégorie B sur la  
commune de MOURON-SUR-YONNE



PRÉFET DE LA NIEVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Eau-Forêt-Biodiversité  
Unité Forêt-Chasse-Biodiversité

2016-007-1342

**ARRÊTÉ**  
**portant fermeture administrative de l'établissement**

**Monsieur Roger ABBADIE, responsable d'un établissement d'élevage de sangliers de catégorie B sur la commune de MOURON-SUR-YONNE**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L171-7 et L171-8 et L.171-11;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-DDAF-1379 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de sangliers de catégorie B sur la commune de MOURON-SUR-YONNE ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 juillet 2016 et faisant suite à une visite terrain du 20 juillet 2016, conformément aux articles L. 171-6 et L.512-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 02 août 2016 et reçu à la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre en date du 03 août 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-05-30-006 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Bernard Croguennec, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 58-2016-01-001 du 01 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT que cette situation présente des risques (fuite des animaux dans le milieu naturel) vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné et qu'il convient d'y mettre un terme ;

CONSIDÉRANT que monsieur Roger Abbadie s'engage, dans son courrier en date du 02 août 2016 à cesser son activité d'élevage de sangliers avant la fin de l'année 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

L'établissement d'élevage de sangliers de catégorie B de monsieur Roger Abbadie, sis sur la commune de Mouron-sur-Yonne, est fermé à compter du 31 décembre 2016 ;

### Article 2 :

Les animaux devront être abattus à l'intérieur du parc d'élevage par les louvetiers ou par Monsieur Roger Abbadie ou son représentant.

En matière d'équarrissage les cadavres d'animaux ne peuvent être enfouis. Le propriétaire doit donc prendre contact avec une société d'équarrissage en cas d'un éventuel enlèvement d'animaux morts.

La clôture du parc devra faire l'objet soit d'un démantèlement total ou partiel, soit d'un maintien en état. Quelle que soit la solution retenue, le grillage ne doit pas constituer un piège à gibier pouvant être assimilé à un moyen de chasse non autorisé.

### Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Roger Abbadie et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture, le Maire de Mouron-sur-Yonne, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers,  
le - 7 SEP. 2016

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental

  
Bernard OROGUENNEC

2/2

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-09-07-008

Arrêté portant fermeture administrative de l'établissement  
- Monsieur André BERTHOUX, responsable d'un  
établissement d'élevage de sangliers de catégorie B sur la  
commune de MON TSAUCHE-LES-SETTONS

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Eau-Forêt-Biodiversité  
Unité Forêt-Chasse-Biodiversité

2016-DDT-1341

**ARRÊTÉ**  
**portant fermeture administrative de l'établissement**

**Monsieur André BERTOUX, responsable d'un établissement d'élevage de  
sangliers de catégorie B sur la commune de MON TSAUCHE-LES-SETTONS**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L171-7 et L171-8 et L.171-11;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-DDAF-1370 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de sangliers de catégorie B sur la commune de Montsauche-les-Settons;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 juillet 2016 et faisant suite à une visite terrain du 20 juillet 2016, conformément aux articles L. 171-6 et L.512-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 09 août 2016 et reçu à la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre en date du 11 août 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-05-30-006 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Bernard Croguennec, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 58-2016-01-001 du 01 juin 2016 ;

CONSIDERANT que cette situation présente des risques (fuite des animaux dans le milieu naturel) vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné et qu'il convient d'y mettre un terme ;

CONSIDERANT que Monsieur André Bertoux s'engage, dans son courrier en date du 09 août 2016 à cesser son activité d'élevage de sangliers ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

L'établissement d'élevage de sangliers de catégorie B de Monsieur André Bertoux, sis sur la commune de Montsauche-les-Settons, est fermé à compter du 31 décembre 2016.

### Article 2 :

Les animaux devront être abattus à l'intérieur du parc d'élevage par les louvetiers ou par Monsieur André Bertoux.

En matière d'équarrissage les cadavres d'animaux ne peuvent être enfouis. Le propriétaire doit donc prendre contact avec une société d'équarrissage en cas d'un éventuel enlèvement d'animaux morts.

La clôture du parc devra faire l'objet soit d'un démantèlement total ou partiel, soit d'un maintien en état. Quelle que soit la solution retenue, le grillage ne doit pas constituer un piège à gibier pouvant être assimilé à un moyen de chasse non autorisé.

### Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur André Bertoux et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le Maire de Montsauche-les-Settons, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers,  
le - 7 SEP. 2016

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental

Bernard CROGUENNEC

2/2

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-09-07-009

Arrêté portant fermeture administrative de l'établissement  
- Monsieur Guy HIRIGOYEN, responsable d'un  
établissement d'élevage de sangliers de catégorie B sur la  
commune de SAINT-PARIZE-LE-CHATEL

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Service Eau-Forêt-Biodiversité  
Unité Forêt-Chasse-Biodiversité**

2016 - DDT - 1340

**ARRÊTÉ**  
**portant fermeture administrative de l'établissement**

**Monsieur Guy HIRIGOYEN, responsable d'un établissement d'élevage de  
sangliers de catégorie B sur la commune de SAINT-PARIZE-LE-CHATEL**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L171-7 et L171-8 et L.171-11;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-DDAF-1378 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de sangliers de catégorie B sur la commune de Saint-Parize-Le-Chatel;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-938 du 22 juillet 2015 mettant en demeure, dans un délai de 6 mois, Monsieur Guy HIRIGOYEN de procéder à l'une des opérations suivantes :

- régularisation de l'activité d'élevage de catégorie B ;
- cessation de l'activité d'élevage.

VU le courrier de Monsieur Guy Hirigoyen en date du 01 juillet 2015 faisant part de son engagement de réaliser les travaux permettant la régularisation de l'activité d'élevage avant le 31 décembre 2015 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 juillet 2016 et faisant suite à une visite terrain du 05 juillet 2016, conformément aux articles L. 171-6 et L.512-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 28 juillet 2016 informant l'exploitant de la décision de fermeture sanction susceptible d'être prise à son encontre en application du 2° de l'article L. 171-7 susvisé;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 août 2016 et reçu à la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre en date du 18 août 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-05-30-006 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Bernard Croguennec, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 58-2016-01-001 du 01 juin 2016 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas réalisé les travaux permettant de régulariser sa situation administrative et de ce fait ne respecte toujours pas les conditions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDERANT que cette situation présente des risques (fuite des animaux dans le milieu naturel) vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné et qu'il convient d'y mettre un terme ;

CONSIDERANT que monsieur Guy Hirigoyen s'engage, dans son courrier en date du 17 août 2016, à cesser son activité d'élevage de sangliers au 31 décembre 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Les installations visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n°2015-DDT-938 du 22 juillet 2015 sont fermées à compter du 31 décembre 2016 ;

### **Article 2 :**

Les animaux devront être abattus à l'intérieur du parc d'élevage par les louvetiers ou par Monsieur Guy Hirigoyen.

En matière d'équarrissage les cadavres d'animaux ne peuvent être enfouis. Le propriétaire doit donc prendre contact avec une société d'équarrissage en cas d'un éventuel enlèvement d'animaux morts.

La clôture du parc devra faire l'objet soit d'un démantèlement total ou partiel, soit d'un maintien en état. Quelle que soit la solution retenue, le grillage ne doit pas constituer un piège à gibier pouvant être assimilé à un moyen de chasse non autorisé.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.



**Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Guy Hirogoyen et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

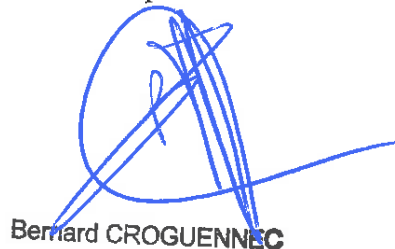
**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le Maire de Saint-Parize-le-Chatel, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers,

le

**7 SEP. 2016**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental



Bernard CROGUENEC



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-09-12-012

Arrêté préfectoral portant dérogation de distance  
d'implantation d'une installation d'assainissement non  
collectif de la SCI du Moulin de Chassy en Morvan



PREFET DE LA NIEVRE

**Direction départementale  
des Territoires de la  
Nièvre**

Service eau, forêt et  
biodiversité

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION DE DISTANCE  
D'IMPLANTATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON  
COLLECTIF DE LA SCI DU MOULIN DE CHASSY EN MORVAN**

**Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive n° 91-271-CEE (DERU) du conseil de l'union européenne du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.114-4 et R.111-3 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2224-8 à L.2224-10, L.2224-12 et R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'avis du service public d'assainissement non collectif en date du 20 avril 2016,

VU la demande de dérogation d'implantation d'une installation d'assainissement non collectif par la SCI du Moulin de Chassy en Morvan en date du 30 avril 2016 et concluant en l'absence d'incidence ;

VU l'avis de l'Unité Territoriale Santé Environnement de la Nièvre en date du 8 août 2016 ;

**CONSIDERANT** que l'implantation de l'installation d'assainissement non collectif de la SCI du Moulin de Chassy en Morvan se situe hors des zones à usages sensibles définies au point

31. de l'article 2 de l'arrêté sus-visé et qu'elle n'est pas de nature à générer des incidences sur les habitations à proximité, sous réserve d'un entretien satisfaisant ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Dérogation**

La SCI du Moulin de Chassy en Morvan, représentée par Madame TSANG et Monsieur CHAROUD, est autorisée à implanter une installation d'assainissement non collectif sur la parcelle, section F, numéro 42, commune de Mhère.

### **Article 2 : Type de Filière**

La filière de traitement est un filtre planté de roseaux à un étage, composé de deux filtres d'une capacité de 21 EH.

Le rejet s'effectue dans une zone d'infiltration végétalisée composée de 3 noues.

### **Article 3 : Information du public**

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation.

Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, cette condition ne peut être respectée, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie de la commune concernée.

Le dossier de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

### **Article 4 : Cahier de vie**

Le maître d'ouvrage rédige et tient à jour un cahier de vie.

Ce cahier de vie comporte trois sections, conformément à l'article 20 de l'arrêté sus-visé :

- 1- *Description, exploitation et gestion du système d'assainissement* (plan et description du système d'assainissement, organisation du ou des gestionnaires)
- 2 – *Organisation de la surveillance du système d'assainissement* (modalités de mise en place de l'autosurveillance, points équipés, organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement)
- 3 – *Suivi du système d'assainissement* (événements majeurs survenus sur le système d'assainissement, destination des boues)

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service publique d'assainissement non collectif territorialement compétent.

## **Article 5 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 6 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Mhère pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 7 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

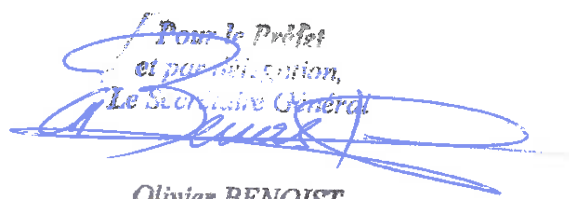
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle le présent arrêté lui aura été notifié.

## **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,  
Le directeur départemental des territoires de la Nièvre,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

A Nevers le 12 SEP. 2016

Le Préfet,

*Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général*  
  
Olivier BENOIST



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-09-12-009

Consolidation d'un ouvrage d'art, lieu-dit Couloise,  
référence cadastrale D n°383 et 957, sur la commune de  
**CHIDDES**



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 12 septembre 2016

Service eau, forêt et biodiversité

Mairie de CHIDDES

**Situation :**  
24, rue Charles Roy à Nevers

**58170 CHIDDES**

Affaire suivie par : Florence PAWELA-MUGNERET  
Tél. : 03 86 71 52 18 – Fax. : 03 86 71 52 79  
Mél. : [florence.pawela-mugneret@nievre.gouv.fr](mailto:florence.pawela-mugneret@nievre.gouv.fr)

*Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.*

*Références : 1501*

*Pièces jointes :*

Madame Le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Consolidation d'un ouvrage d'art, lieu-dit Couloise,  
référence cadastrale D n° 383 et 957, sur la commune de CHIDDES,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 26/08/2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier à la condition de respecter les prescriptions suivantes :**

**le projet se situe sur des sites habitats favorables pour l'Agriçon de mercure et le Sonneur à ventre jaune. Les travaux devront donc être réalisés de septembre à novembre. Une attention particulière doit être portée sur la mise en place de l'enlèvement du barrage filtrant afin de limiter au maximum les départs de sédiments dans le cours d'eau.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de CHIDDES où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CHIDDES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame Le maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

L'Adjointe au chef de service,  
Service Eau - Forêt - Biodiversité

**Odile BERTHELOT**

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-08-26-012

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant  
consolidation d'un ouvrage d'art, lieu-dit Couloise,  
référence cadastrale D n° 383 et 957, commune de Chiddes



PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT

**CONSOLIDATION D'UN OUVRAGE D'ART, LIEU-DIT COULOISE, RÉFÉRENCE  
CADASTRALE D N° 383 ET 957, COMMUNE DE CHIDDES  
COMMUNE DE CHIDDES**

DOSSIER N° 58-2016-00102

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 Août 2016, présenté par COMMUNE DE CHIDDES représenté par son maire, enregistré sous le n° 58-2016-00102 et relatif à : Consolidation d'un ouvrage d'art, lieu-dit Couloise, référence cadastrale D n° 383 et 957, commune de CHIDDES ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNE DE CHIDDES  
58170 CHIDDES**

concernant :

**Consolidation d'un ouvrage d'art, lieu-dit Couloise, référence cadastrale D n° 383 et 957,  
commune de CHIDDES**

dont la réalisation est prévue dans la commune de CHIDDES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 17 Octobre 2016**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CHIDDES

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 26 août 2016,  
Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le Chef du service,

Florent MITAULT

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)



PREF 58

58-2016-09-08-001

AP prescriptions mesures urgence APERAM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

**Préfecture de la Nièvre  
Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 46

Télécopie : 03 86 60 72 51

**58-2016-09-08-001**

**ARRÊTÉ N°58-2016-09-08-001 du 8 septembre 2016**

**portant prescriptions de mesures d'urgence**

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

**Société APERAM IMPHY ALLOYS à IMPHY, installations de production et de transformation  
d'aciers en alliages spéciaux**

**Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement, et notamment les articles L.512-20 et R.512-70,
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2010-P-2147, modifié, délivré le 23 août 2010, à la société APERAM IMPHY ALLOYS pour l'exploitation d'une plate-forme industrielle de production et de transformation d'aciers en alliages spéciaux sur les territoires des communes d'IMPHY et de SAUVIGNY-LES-BOIS,

**CONSIDÉRANT** l'épisode de pollution de la rivière IXEURE survenue le 7 septembre 2015 au matin pour lesquelles les investigations sont en cours,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a mis en place dès constatation de la pollution le confinement du rejet R15 susceptibles d'être à l'origine de cette pollution,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a activé immédiatement son POI afin de mettre en œuvre toutes les mesures pour analyser l'origine de cette pollution,

**CONSIDÉRANT** que l'analyse menée par l'exploitant a montré qu'aucune anomalie ne s'est produite sur les équipements en fonctionnement au moment de la pollution et qu'aucun déversement accidentel de produits chimiques ne s'est produit au sein de ses installations,

**CONSIDÉRANT** que les analyses en continu des effluents rejetées au point R15 ont montré des résultats conformes aux valeurs limites fixées à l'article 4.3.8.4 susvisé,

**CONSIDÉRANT** que les analyses effectuées sur les eaux du bassin de confinement ont montré des résultats conformes aux valeurs limites fixées à l'article 4.3.8.4 susvisé,



**CONSIDÉRANT** que les analyses effectuées sur les eaux issues des installations connectées au rejet R15 prélevées ont montré des résultats conformes aux valeurs limites fixées à l'article 4.3.8.4 de l'arrêté préfectoral susvisé,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a mis en œuvre l'ensemble des mesures en sa possession dans les circonstances permettant de mettre en place une stratégie de poursuite de l'exploitation tout en maîtrisant ses impacts sur l'environnement, et notamment en respectant les prescriptions fixées aux articles 4.2.4.2, 4.3.3, 4.3.8.2 de l'arrêté préfectoral susvisé,

**CONSIDÉRANT** qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du titre I du Livre V du code de l'environnement – partie législative, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts cités à l'article L.511-1 dudit code,

**CONSIDÉRANT** que ces mesures sont prescrites par arrêté pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente,

**CONSIDÉRANT** l'urgence,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1- OBJET**

La société APERAM IMPHY ALLOYS, exploitant une installation de production et de transformation d'aciers en alliages spéciaux est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté, pour son établissement, située sur les territoires des communes d'IMPHY et de SAUVIGNY-LES-BOIS.

### **ARTICLE 2- MESURES D'URGENCE**

L'exploitant procède au contrôle exhaustif de l'ensemble des équipements dont les effluents sont évacués au point de rejet R15 et transmet au Préfet un état de conformité de ses installations.

L'exploitant procède au redémarrage successif des différents équipements en cohérence avec le volume disponible au sein du bassin de confinement afin de garantir un volume disponible en cas de nécessité. L'exploitant procède au redémarrage de ses installations conformément aux procédures qu'il aura défini, celles-ci devront être strictement respectées, et notamment les opérations de vérification du bon fonctionnement des moyens de maîtrise des risques.

Le redémarrage du four OLIVOTTO devra être précédé d'une mise en charge du circuit de refroidissement sur une durée jugée suffisante par l'exploitant afin de vérifier l'intégrité du circuit de refroidissement et notamment l'absence de vecteurs de pollution avec le circuit de refroidissement ou de toutes autres anomalies.

La vidange des eaux contenues dans le bassin de confinement devra être réalisée, après analyse, par bâchées, et dans le respect des prescriptions fixées à l'article 4.3.8.4 de l'arrêté préfectoral susvisé.

En parallèle des opérations de redémarrage des équipements, une surveillance de la rivière Ixure devra être effectuée par l'exploitant. Les modalités de surveillance de la rivière sont décidées sous la responsabilité de l'exploitant et devra comporter à minima la présence continue de 4 personnes durant la totalité du processus de redémarrage des équipements et des opérations de vidange par bâchées du bassin de confinement.

### **ARTICLE 3- REDÉMARRAGE DES INSTALLATIONS**

Le redémarrage des installations est subordonnée au respect de l'article 2.

### **ARTICLE 4- RAPPORT D'ACCIDENT**

Un point d'avancement des actions effectuées est transmis régulièrement à l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un rapport complet sur l'origine et les causes de l'accident, ses conséquences et les mesures prises ou prévues pour éviter qu'elles se reproduisent.

### **ARTICLE 5- DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de DIJON, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### **ARTICLE 6- EXÉCUTION ET COPIES**

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme le maire d'IMPHY, M. le maire de SAUVIGNY-LES-BOIS, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à l'exploitant. Une copie sera faite à M. le responsable de l'unité départementale de la DREAL.

Fait à NEVERS, le 08 SEP. 2016

le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance  
du Secrétaire Général,

Nicolas REGNY

PREF 58

58-2016-09-01-004

délégation de signature

MINISTERE DE LA JUSTICE  
COUR D'APPEL D'ORLEANS

**DECISION DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2016 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans, le Procureur Général près ladite Cour,**

Vu le code de l'organisation judiciaire,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique N°2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu le décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret N°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret N°2007 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires,

Vu la convention de délégation de gestion entre la Cour d'Appel d'Orléans et la Cour d'Appel de Bourges en date du 10 décembre 2010,

Vu le décret du 30 juillet 2014 portant nomination de Monsieur François PION aux fonctions de Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans, procès verbal d'installation en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014,

Vu le décret du 9 février 2012 portant nomination de Madame Martine CECCALDI aux fonctions de Procureur Général près la Cour d'Appel d'Orléans, procès verbal d'installation en date du 16 mars 2012

**ARRESENT :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutées par le pôle Chorus hébergé au SAR de la Cour d'Appel d'Orléans. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'Appel de Bourges.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

**Article 2 :**

La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise aux comptables assignataires de la dépense de la Cour d'Appel d'Orléans hébergeant le pôle Chorus.

**Article 3 :**

Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans et le Procureur Général près ladite Cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la Cour et publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures du Loiret, du Loir et Cher, d'Indre et Loire, du Cher, de l'Indre et de la Nièvre.

Fait à Orléans, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

Le Procureur Général



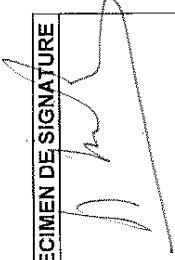
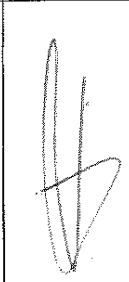
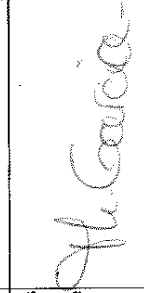
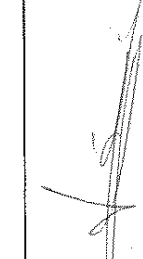
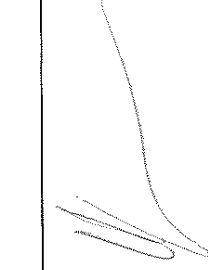

Martine CECCALDI

Le Premier Président



François PION

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel d'Orléans pour signer  
Les actes d'ordonnement secondaires dans Chorus pour les programmes 101 et 166 :

NOM PRÉNOM	CORPS/ GRADE	FONCTIONS	ACTES	SPECIMEN DE SIGNATURE
ANTHONY-GERROLDT Anne	Directrice Déléguée À l'administration régionale De la justice	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement.	-Tout acte de validation dans Chorus -Signature de bons de commande	
POINTREAU ELSA	Greffier en chef	<i>Chef de pôle Chorus:</i> -Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Tout acte de validation dans Chorus -Signature de bons de commande	
GARCIA Thérèse	Greffier en chef	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement	-Validation des engagements juridiques et des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Signature des bons de commande	
Christophe VEIRANO	Valideur (Secrétaire administratif)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Validation des engagements juridiques et des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Validation des recettes. -Signature des bons de commande	
NGUYEN HUU NHON Laurent	Valideur (Secrétaire administratif)	-Responsable des engagements juridiques. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Validation des engagements juridiques -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Validation des recettes. -Signature des bons de commande	
LE-ROY Geneviève	Valideur (Adjoint administratif)	-Responsable des engagements juridiques. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement.	-Validation des engagements juridiques. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement.	

Préfecture de la Nièvre

58-2016-09-12-004

AP Audi Endurance Expérience



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
Et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
Et des Activités Réglementées  
N° 2016 P.1354

**A R R Ê T É**

portant autorisation du déroulement  
d'une manifestation automobile intitulée "Audi Endurance Expérience à Magny-Cours"  
organisée sur le circuit de Nevers Magny-Cours le vendredi 23 septembre 2016

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, et notamment ses articles A331-18, R331-18 à R331-21, R331-23 à R331-28, R331-30, R331-31, R331-45 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2014 portant homologation du circuit de vitesse de Nevers-Magny-Cours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-P-470 du 21 février 2003 portant homologation de l'enceinte sportive ouverte au public du circuit de Nevers Magny-Cours ;

Vu la demande formulée par l'Association Sportive Automobile de Nevers Magny-Cours, pour obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve sportive automobile sur le circuit de Nevers Magny-Cours intitulée "Audi Endurance Expérience à Magny-Cours" le vendredi 23 septembre 2016 ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment les plans de sécurité et le règlement définitif de l'épreuve ;

Vu l'attestation d'assurance en responsabilité civile souscrite par l'organisateur auprès du Groupe ALLIANZ IARD à Bordeaux et couvrant la manifestation ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, le 7 septembre 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : L'Association Sportive Automobile de Nevers Magny-Cours est autorisée à organiser une manifestation sportive automobile intitulée "Audi Endurance Expérience à Magny-Cours" sur le circuit de Nevers Magny-Cours le vendredi 23 septembre 2016.

**Article 2** : Les épreuves de cette manifestation sont organisées sur la piste de vitesse du circuit de Nevers Magny-Cours conformément aux Règles Techniques et de Sécurité des circuits asphaltés, aux règlements sportif et technique FFSA, au règlement de l'Audi Endurance Expérience et selon le programme et les dispositions du règlement particulier approuvé par la fédération française de sport automobile (FFSA) sous le numéro de VISA CCR 66 du 12 juillet 2016.

**Article 3** : Cette manifestation est une course club fermée au public.

**Article 4 :** Les organisateurs devront veiller à la mise en place avant les épreuves du dispositif prévu au plan de sécurité qui sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation et notamment, la présence d'un médecin urgentiste, d'un Véhicule Rapide d'Intervention (VIR) et d'une ambulance de type B avec trois ambulanciers.

Conformément aux Règles Techniques et de Sécurité de la FFSA, l'ambulance devra être présente en permanence sur le circuit.

En conséquence, **si l'ambulance est amenée à quitter le circuit, la manifestation devra être interrompue jusqu'au retour de l'ambulance.**

Lors du contrôle de l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, l'organisateur technique de la course devra remplir et retourner l'attestation de conformité jointe en annexe, pour attester que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées.

**Article 5 :** La passerelle à véhicules pourra être utilisée par tous genres de véhicules se rendant dans l'enceinte du circuit. Elle pourra également être utilisée par les piétons dans la voie de cheminement qui leur est réservée.

**Article 6 :** Ne pourront avoir accès aux zones interdites au public que les seules personnes munies d'un brassard ou d'un insigne officiel.

En cas d'accident ou d'incident survenant au cours du déroulement de la manifestation et nécessitant des interventions rapides de personnes non munies de brassards distinctifs (médecins, secouristes, membres du service d'incendie, etc.) celles-ci ne pourront accéder temporairement à la piste qu'avec l'autorisation des commissaires sportifs responsables ou du directeur de la course.

**Article 7 :** Les organisateurs seront tenus de prendre toutes mesures complémentaires, soit avant soit pendant la manifestation en vue de renforcer les dispositifs mis en place pour assurer la sécurité du public ou des concurrents.

En ce qui concerne la demande de concours obligatoire du service incendie, du service d'ordre, des secouristes, des ambulances et des médecins, elle devra être formulée par les organisateurs auprès des services, organismes ou professionnels concernés.

Les officiels (directeurs de course, commissaires techniques, chefs de postes, commissaires de piste) doivent être en possession des qualifications requises par les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération de sport automobile. Une attestation doit pouvoir être présentée par les officiels en fonction sur la manifestation à toute réquisition des autorités.

Des consignes précises concernant les règles de sécurité sur la piste pendant les épreuves seront données à tout le personnel de secours intéressé soit par écrit, soit au cours d'une réunion commune groupant le directeur des courses, le chef de sécurité, les équipes de défense incendie, les ambulanciers et les commissaires de course.

L'évacuation d'un blessé quel que soit le moyen d'évacuation sera impérativement régulée par le SAMU 58 qui préviendra l'établissement hospitalier de destination.

**Article 8 :** Compte tenu de la présence d'importants stocks de carburants aux abords des stands et pour prévenir les risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer sur la voie d'accès aux stands et dans les stands.

L'organisateur devra prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :

De l'eau potable devra être mise à disposition.

Toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que les déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires.

Les WC et lavabos seront prévus en conséquence en fonction du nombre de spectateurs attendus.

L'avis de la direction des services vétérinaires devra être recueilli en cas de restauration effectuée sur place.

Les zones réservées au public, ainsi que les sanitaires, devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.



**Article 9 :** Les organisateurs sont chargés de vérifier avant les essais et avant les épreuves que l'ensemble des conditions mises à la présente autorisation est effectivement respecté.

Sur le constat d'un manquement à ces prescriptions, le Préfet pourra, au cours des essais et des épreuves :

- mettre en demeure les organisateurs de respecter ou faire respecter les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents,
- ordonner leur arrêt s'il apparaît que malgré la mise en demeure effectuée, les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- les maires de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel,
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le délégué territorial de l'agence régionale de la santé,
- la directrice du SAMU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Nièvre dont copie sera adressée à:

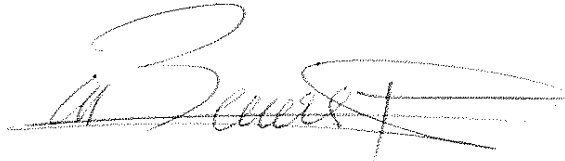
- M. Jean-Pierre BECHU, président de l'ASA de Nevers-Magny-Cours, « Circuit de Nevers Magny-Cours » - Technopole ( 58470 ) Magny-Cours
- M. Serge SAULNIER Président du Directoire de la SAEMS « Circuit de Nevers-Magny-Cours » - Technopole ( 58470 ) Magny-Cours
- M. Lucien BILLARD, représentant la Fédération Française du Sport Automobile, 156 Impasse Victor Hugo (58600) Garchizy

Fait à Nevers, le  
Le Préfet

**12 SEP. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

*Olivier BENOIST,*



annexe : attestation de conformité

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61 – Dijon Cédex.



Titre de l'épreuve	:	
Organisateur Technique	:	
Organisateur Administratif	:	

## ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la Préfecture de Nevers :  
par fax au 03 - 86 - 36 -12 - 54 ou par courriel à [standard@nievre.pref.gouv.fr](mailto:standard@nievre.pref.gouv.fr)

En application de l'article R331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral N° 201. - ..... - ..... en date du ..... sont réalisées.

Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 

Fait à

Le

Signature



Préfecture de la Nièvre

58-2016-09-12-003

AP Challenge Scootentole

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
Et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
Et des Activités Réglementées  
N° 2016 P 1355

**ARRÊTÉ**

autorisant une épreuve sportive intitulée "Endurance Challenge Scootentole"  
sur la piste-école du circuit de Nevers Magny-Cours  
le samedi 24 et le dimanche 25 septembre 2016

Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code du sport, et notamment ses articles A331-18, R331-18 à R331-21, R331-23 à R331-28, R331-30, R331-31, R331-45 ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 portant homologation de la piste-école du circuit de Nevers Magny-Cours ;

**Vu** la demande formulée par M. Antoine JALABERT, président de l'association Scootentole dont le siège social est situé à ANCY (69490), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de scooters anciens intitulée "Endurance Challenge Scootentole" sur la piste-école du circuit de Nevers Magny-Cours, le samedi 24 et le dimanche 25 septembre 2016 ;

**Vu** le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier établi par l'organisateur ;

**Vu** l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès du cabinet ARCA Assurances 39, rue du Général Sarrail à Reims (51061), couvrant la manifestation et conforme à la réglementation actuellement en vigueur ;

**Vu** l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, le 7 septembre 2016 ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Antoine JALABERT, président de l'association Scootentole à ANCY (69490), est autorisé à organiser une course de scooters anciens intitulée "Endurance Challenge Scootentole" sur la piste-école du circuit de Nevers Magny-Cours.

**Article 2** : Cette épreuve d'endurance se déroulera sur le tracé N°1 de la piste-école dans le respect des règlements (général et technique) du Challenge Scootentole, du programme et du règlement particulier établi par l'organisateur.

Les essais auront lieu notamment le samedi 24 septembre après-midi de 13 heures à 17 heures.

Le départ de la course «Type Le Mans » sera donné le dimanche 25 septembre à 9 h pour une endurance de 10 heures.

**Article 3 :**

**La manifestation est fermée au public.**

Elle rassemblera 50 équipages au maximum et un public composé d'environ 200 membres de l'assistance administrative et technique.

**Article 4 :** Seuls les pilotes et leur assistance technique, les commissaires de piste et les services de secours auront accès au circuit ainsi que la presse sur autorisation expresse de l'organisateur.

Toutes les personnes ayant une mission d'officiel sur une épreuve (directeurs de course, commissaires techniques, chefs de postes, commissaires de piste) doivent être titulaires de la qualification correspondante à la fonction, délivrée par la fédération délégataire (FFM) ou par une fédération agréée ayant une reconnaissance de leur cursus de formation par la fédération délégataire.

**Dans le cadre de la compétition, un nombre suffisant de postes de commissaires sera réparti tout le long de la piste.**

Ils assureront la transmission des informations nécessaires aux coureurs pendant la course au moyen de la signalisation officielle et notamment des drapeaux réglementaires.

**Article 5 :** Lors du contrôle de l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, l'organisateur technique de la course devra remplir et retourner l'attestation de conformité jointe en annexe, pour attester que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux règles techniques et de sécurité imposées à savoir :

- La mise en place d'un centre médical fixe ou mobile, la présence d'un médecin, d'un Véhicule Rapide d'Intervention équipé, d'une ambulance de transport et d'une équipe de secouristes.

- Des moyens de communication entre l'équipe de secouristes, le médecin et le directeur de course seront opérationnels et vérifiés avant les essais.

L'évacuation d'un blessé quel que soit le moyen d'évacuation sera impérativement régulée par le SAMU 58 qui préviendra l'établissement hospitalier de destination.

**Article 6 :** Tout représentant de l'autorité administrative est habilité à vérifier sur le circuit que l'ensemble des conditions mises au présent arrêté est effectivement respecté.

Il pourra au cours de l'épreuve ou de ses essais, arrêter le déroulement de ceux-ci s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prévues pour la protection des concurrents ou du public.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

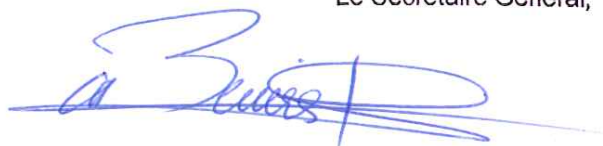
- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- les maires de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental des territoires,
- le délégué territorial de l'agence régionale de la santé,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- la directrice du S.A.M.U,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à :

- M. Antoine JALABERT, président de l'association Scootentole - Le Bourg à ANCY (69490)
- M. Serge SAULNIER, président du Directoire de la Société Anonyme d'Economie Mixte Sportive du Circuit de Nevers Magny-Cours, Technopole à Magny-Cours (58470)
- M. Régis MOREAU, représentant de la FFM, 19 rue de l'Orangerie à Saint-Eloi (58000),

Fait à Nevers, le **12 SEP. 2016**  
le Préfet ,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



*Olivier BENOIST,*

Annexes : annexe 1-Attestation de conformité  
annexe 2-Tracé emprunté

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - BP 61à Dijon (21016).





Titre de l'épreuve	:
Organisateur Technique	:
Organisateur Administratif	:

## ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la Préfecture de Nevers :  
par fax au 03 - 86 - 36 -12 - 54 ou par courriel à [standard@nievre.pref.gouv.fr](mailto:standard@nievre.pref.gouv.fr)

En application de l'article R331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral N° 201. - ..... - ..... en date du ..... sont réalisées.

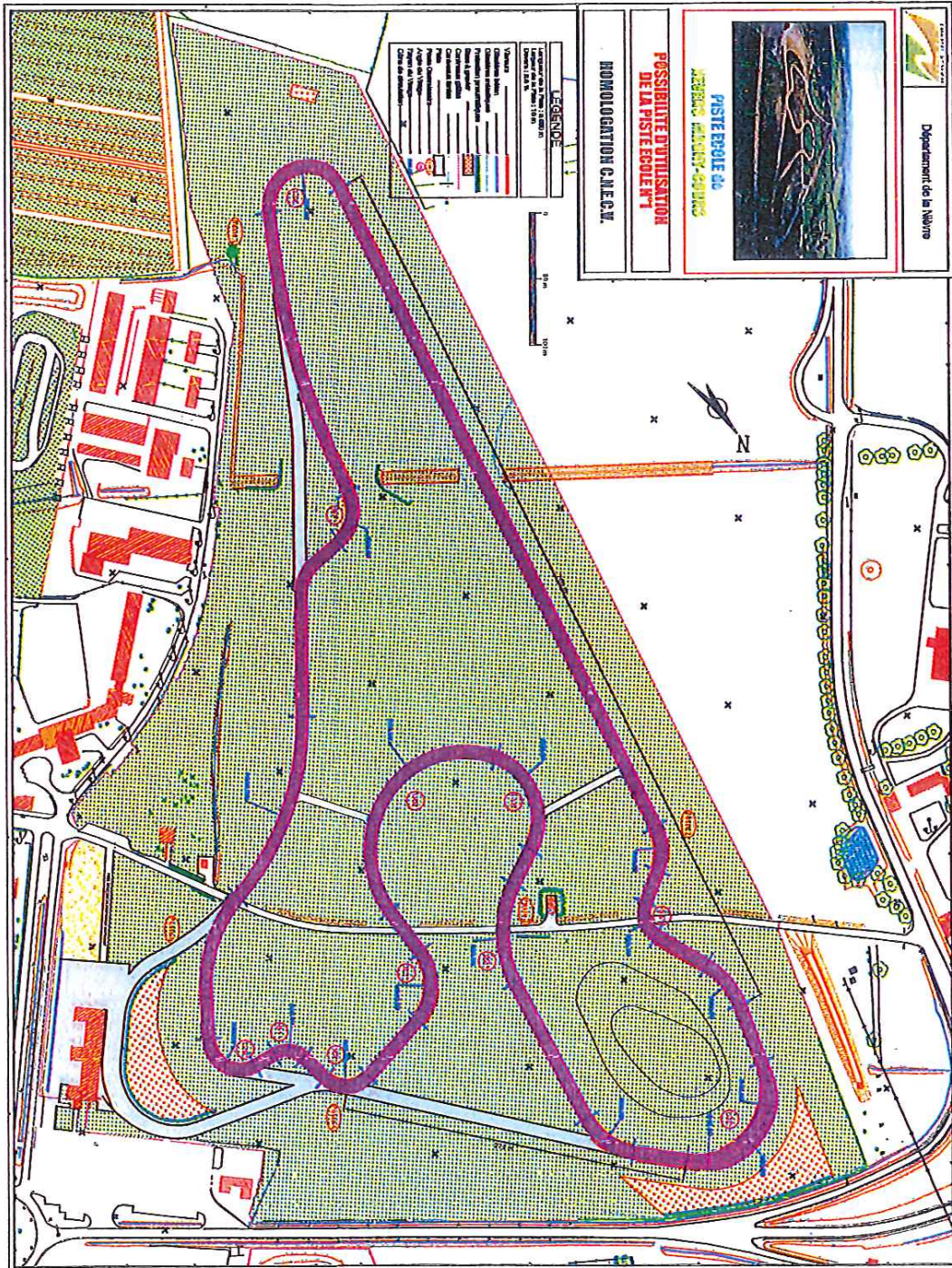
Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 

Fait à

Le

Signature



Annexe 2

Préfecture de la Nièvre

58-2016-09-12-002

AP Championnat de France de moto cross à l'ancienne

*portant autorisation du déroulement d'une épreuve de motocross intitulée « championnat de France de Moto-Cross à l'ancienne » sur le circuit de Forges à Saint-Eloi le dimanche 25 septembre 2016*

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
N° 2016 P1357

**A R R Ê T É**

portant autorisation du déroulement d'une épreuve de motocross  
intitulée "Championnat de France de Moto-Cross à l'ancienne"  
sur le circuit de Forges à Saint-Eloi le dimanche 25 septembre 2016

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-100 0001 du 10 avril 2015 portant homologation du terrain de motocross de Forges situé au lieu-dit « les Terres Blanches » à Saint-Eloi ;

Vu la demande formulée par M. Régis MOREAU, président du Moto-Club de Nevers et de la Nièvre, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve de motocross intitulée "Championnat de France de Moto-Cross à l'ancienne" devant être disputée sur le circuit de Forges à Saint-Eloi, le dimanche 25 septembre 2016 ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier conforme aux prescriptions du règlement type de la fédération française de motocyclisme ;

Vu l'attestation d'assurance couvrant la manifestation souscrite par l'organisateur auprès des assurances LESTIENNE - Agence de Reims, conforme à la réglementation en vigueur ;

Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale de sécurité routière (CDSR), section compétente en matière d'épreuves sportives, le 7 septembre 2016 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Régis MOREAU, président du Moto-Club de Nevers et de la Nièvre, est autorisé à organiser une manifestation sportive de motocross intitulée "Championnat de France de Moto-Cross à l'ancienne" devant se dérouler sur le terrain de motocross de Forges situé route du Morvan à Saint-Eloi le dimanche 25 septembre 2016.

**Article 2** : La manifestation a reçu le Visa d'organisation N° 16/0886 en date du 24 août 2016 et se déroulera conformément au programme et au règlement particulier annexés à la demande. Elle réunira environ 150 pilotes et un public de 1000 personnes maximum.

**Article 3** : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route conformément aux dispositifs validés par la section spécialisée de la CDSR et notamment la présence d'un médecin, de 3 VPSP, et la répartition des 12 secouristes et des commissaires de piste.

Un dispositif de secours à personnes est assuré par convention avec l'organisme de sécurité civile «ADPC». Ce dispositif devra être redimensionné en fonction du nombre de spectateurs présents.

Ne pourront avoir accès aux zones interdites au public que les seules personnes munies d'un brassard ou d'un insigne officiel.

Les officiels (directeurs de course, commissaires techniques, chefs de postes, commissaires de piste ) doivent être en possession des qualifications requises par les règles techniques et de sécurité éditées par la fédération de motocyclisme.

L'organisateur technique devra remplir et retourner une attestation de conformité, lors du contrôle de l'ensemble du plan de sécurité, indiquant que les moyens prévus et mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées (Voir annexe).

En cas d'accident ou d'incident survenant au cours du déroulement d'une épreuve et nécessitant des interventions rapides de personnes non munies de brassards distinctifs (médecins, secouristes, membres du service d'incendie, etc.) celles-ci ne pourront accéder temporairement à la piste qu'avec l'autorisation des commissaires sportifs responsables ou du directeur de course.

**Article 4 :** L'organisateur demandera au Conseil Départemental de prévoir par arrêté, l'interdiction de stationner sur la portion de la RD 978 située aux abords du terrain de Forges et mettra en place une signalisation afin d'orienter les spectateurs vers le parking prévu à cet effet.

La signalisation temporaire est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

La gendarmerie exercera une surveillance dans le cadre de son service. L'unité compétente est la COB d'Imphy joignable au 03 86 90 77 30.

**Article 5 :** Dans le parc pilote, un extincteur sera positionné sur chaque stand. En cas de nécessité le SDIS interviendra dans le cadre normal de ses missions.

**Article 6 :** L'organisateur devra prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :

- De l'eau potable devra être mise à disposition du public
- Toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires
- Les WC et lavabos seront prévus en conséquence en fonction du nombre de spectateurs attendus
- Les zones réservées au public, ainsi que les sanitaires, devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite
- Les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

**Article 7 :** L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit des épreuves ou de leurs essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves.

**Article 8 :** Le responsable du service d'ordre ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative pourra, au cours des essais et des épreuves, arrêter le déroulement de ceux-ci s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prévues pour la protection du public.



**Article 9** : Si les clauses du présent arrêté et des textes réglementaires en matière d'épreuves comportant la participation de véhicules à moteur dans les lieux non ouverts à la circulation ne sont pas respectées ou encore en cas d'entrave ou opposition apportée au libre exercice des missions de contrôle ou de vérification, la présente autorisation pourra à tout moment être retirée sans que les organisateurs puissent prétendre de ce fait à indemnité.

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- le maire de Saint-Eloi,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé,
- la directrice du SAMU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à :

- M. Régis MOREAU, président du Moto-Club de Nevers et de la Nièvre, représentant la Fédération française du sport motocycliste, 19 rue de l'Orangerie à Saint-Eloi (58000)

Fait à Nevers, le  
Le préfet,

**12 SEP. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



**Olivier BENOIST,**

annexe : Attestation de conformité

la présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61 – 21016 – Dijon Cédex.





Titre de l'épreuve :

Organisateur Technique :

Organisateur Administratif :

## ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la Préfecture de Nevers :  
par fax au 03 - 86 - 36 -12 - 54 ou par courriel à [standard@nievre.pref.gouv.fr](mailto:standard@nievre.pref.gouv.fr)

En application de l'article R331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral N° 201. - ..... - ..... en date du ..... sont réalisées.

Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

-  
-  
-  
-  
-  
-  
-

Fait à

Le

Signature



Préfecture de la Nièvre

58-2016-09-12-007

AP mutation bezille carriere de l est



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

**Préfecture de la Nièvre  
Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et  
Guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 46  
Télécopie : 03 86 60 72 51

**N° 58-2016-09-12-007**

**ARRÊTÉ**

autorisant la mutation au profit de la SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST  
des autorisations d'exploitation, au titre des ICPE,  
des carrières situées sur les communes de SERMAGES et de ROUY,  
exploitées précédemment par la SAS BEZILLE

**Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les parties législatives et réglementaires du livre V du code de l'environnement et notamment les dispositions des articles R.512-31 et R.516-1,
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-P-630 du 9 mars 2009, complété par arrêté préfectoral n° 2013-176-0007 du 25 juin 2013, délivré à la SAS BEZILLE, pour l'extraction de porphyre, pour une durée de 20 ans, soit jusqu'au 9 mars 2029, dans la carrière sise sur la commune de SERMAGES au lieu-dit « l'Escame »,
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013-176-0006 du 25 juin 2013, délivré à la SAS BEZILLE, pour l'extraction de granite, pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 25 juin 2028, dans la carrière sise sur la commune de ROUY aux lieux-dits « le Bois de Rouy Sud », « le Champ des Loges et du Morvan » et « les Bois de Rouy »,
- VU** les demandes en date du 12 mai 2016, présentées par le président de la SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST dont le siège social est situé 44, Boulevard de la Mothe - 54000 NANCY, pour le transfert des autorisations précitées, détenues par la SAS BEZILLE, dont le siège social est situé au lieu-dit « l'Escame » - 58290 SERMAGES, au profit de sa société,
- VU** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 18 août 2016,

.../...

**VU** l'article R. 516-1 du code de l'environnement précisant entre autres que, pour les carrières, l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis,

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a fourni les éléments établissant la constitution des garanties financières,

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire dispose des capacités techniques et financières pour l'exploitation des carrières citées ci-dessus,

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a fourni les droits d'exploiter ou d'utiliser les terrains,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

Est autorisée au profit de la SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST, dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe – 54000 NANCY, la mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière d'extraction de porphyre, au lieu-dit « l'Escame » sur la commune de SERMAGES, ainsi que l'autorisation d'exploiter une carrière d'extraction de granite, aux lieux-dits « le Bois de Rouy Sud », « le Champ des Loges et du Morvan » et « les Bois de Rouy », sur la commune de ROUY, précédemment accordées à la SAS BEZILLE.

### **ARTICLE 2 – DROITS ET OBLIGATIONS**

La SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST se substitue d'office à la société SAS BEZILLE dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée par l'arrêté préfectoral n° 2009-P-630 du 9 mars 2009, complété par arrêté préfectoral n° 2013-176-0007 du 25 juin 2013, et par l'arrêté préfectoral n° 2013-176-0006 du 25 juin 2013, susvisés, dont toutes les dispositions demeurent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 – EMPRISE DE LA CARRIÈRE**

L'autorisation de mutation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que sur les surfaces et parcelles définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013-176-0007 du 25 juin 2013 et à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-176-0006 du 25 juin 2013, susvisés.

### **ARTICLE 4 – GARANTIES FINANCIÈRES**

La SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST est tenue de constituer des garanties financières et d'en produire attestation pour les carrières qu'elle exploite sur le territoire des communes de SERMAGES et de ROUY (Nièvre).

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Les dispositions relatives aux garanties financières telles que définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2013-176-0007 du 25 juin 2013 et à l'article 1.6 de l'arrêté préfectoral n° 2013-176-0006 du 25 juin 2013, susvisés, demeurent inchangées et sont appliquées par le titulaire de la présente autorisation.

L'exploitant adresse au Préfet le document attestant de la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, susvisé, sous trois mois après la signature du présent arrêté.

.../...

## ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

## ARTICLE 6 – PUBLICATION

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de SERMAGES et de ROUY et tenue à la disposition du public.

L'arrêté sera affiché dans chacune des mairies pendant une durée minimum d'un mois et un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé au Préfet par les soins des maires.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de la Nièvre et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés sur tout le département.

## ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Une copie du présent arrêté, notifié par voie administrative à M. le Président de la SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST, sera adressée à :

- M. le Secrétaire général de la préfecture,
- Mme le Maire de SERMAGES,
- M. le Maire de ROUY,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne Franche-Comté
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre par intérim
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre
- M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, région Bourgogne Franche-Comté
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Nièvre,
- M. le Chef de l'unité départementale Nièvre-Yonne de la DREAL Bourgogne Franche-Comté,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le **12 SEP. 2016**

Le Préfet,

*Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général*

*Olivier DENOST*

Préfecture de la Nièvre

58-2016-09-12-005

AP Porsche Sport Cup Suisse à Magny-Cours



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
Et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
Et des Activités Réglementées  
N° 2016 P 1352

### ARRÊTÉ

portant autorisation du déroulement d'une manifestation sportive automobile intitulée  
"Porsche Sports Cup Suisse"  
les vendredi 16 et samedi 17 septembre 2016  
sur le circuit de Nevers Magny-Cours

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, et notamment ses articles A331-18, R331-18 à R331-21, R331-23 à R331-28, R331-30, R331-31, R331-45 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2014 portant homologation du circuit de vitesse de Nevers Magny-Cours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-P-470 du 21 février 2003 portant homologation de l'enceinte sportive ouverte au public du circuit de Nevers Magny-Cours ;

Vu la demande transmise par M. Richard FELLER, responsable du Championnat Porsche Sports Cup Suisse de la fédération des clubs Porsche Suisse (VSPC) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive automobile intitulée «Porsche Sports Cup Suisse» sur le circuit de Nevers Magny-Cours le vendredi 16 et le samedi 17 septembre 2016 ;

Vu le règlement particulier et le plan de sécurité médicale ;

Vu l'attestation d'assurance en responsabilité civile de l'organisateur couvrant la manifestation, souscrite auprès de la Compagnie d'Assurances Zurich SA située en Suisse ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, le 7 septembre 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

### ARRÊTE

**Article 1er :** M. Richard FELLER, responsable du Championnat Porsche Sports Cup Suisse est autorisé à organiser une manifestation sportive automobile intitulée «Porsche Sports Cup Suisse» sur le circuit de Nevers Magny-Cours le vendredi 16 et le samedi 17 septembre 2016.

**Article 2 :** La manifestation se déroulera sur la piste de vitesse du circuit de Nevers Magny-Cours. Elle s'adresse à tous les participants de la Porsche Sport Cup Suisse (PSCS) et de la GT3 Cup Challenge Suisse et à tous les membres de la Porsche Drivers Challenge (PDC) qui justifient des conditions d'autorisation et d'inscription.

**Cette course club est une épreuve de sprint et d'endurance fermée au public.**



**Article 3 :** La manifestation se disputera selon les règlements sportifs internationaux de la Fédération Internationale Automobile (FIA), le règlement sportif national, les prescriptions de la Commission Sportive Nationale (CSN), du règlement standard sur les circuits de la PSCS et du règlement particulier.

**Elle est autorisée par la CSN et l'Association Auto Sport Suisse (ASS) sous le Visa n°16-0XX/NI**

Le programme horaire définitif sera remis aux participants au plus tard lors du contrôle technique des véhicules.

**Article 4 :** Les organisateurs devront veiller à la mise en place avant les épreuves du dispositif prévu au plan de sécurité piste qui sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation et notamment, la présence de deux médecins urgentistes, de deux ambulances et quatre ambulanciers, et d'un véhicule rapide d'intervention.

L'évacuation d'un blessé quel que soit le moyen d'évacuation sera impérativement régulée par le SAMU 58.

Les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre normal de leurs missions et notamment en cas de désincarcération.

**Lors du contrôle de l'ensemble des dispositifs prévus aux plans de sécurité, l'organisateur technique devra attester que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées en retournant l'attestation de conformité ci-jointe à la préfecture de la Nièvre, juste avant le lancement des épreuves.**

**Article 5 :** Ne pourront avoir accès aux zones interdites au public que les seules personnes munies d'un brassard ou d'un insigne officiel.

En cas d'accident ou d'incident survenant au cours du déroulement de la manifestation et nécessitant des interventions rapides de personnes non munies de brassards distinctifs (médecins, secouristes, membres du service d'incendie, etc.) celles-ci ne pourront accéder temporairement à la piste qu'avec l'autorisation des commissaires sportifs responsables ou du directeur de la course.

**Article 6 :** Compte tenu de la présence d'importants stocks de carburant aux abords des stands et pour prévenir les risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer sur la voie d'accès aux stands et dans les stands.

**L'organisateur devra prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :**

- De l'eau potable devra être mise à disposition du public,
- Les WC et lavabos seront prévus en conséquence en fonction du nombre de spectateurs attendus,
- L'avis des services vétérinaires devra être recueilli en cas de restauration effectuée sur place,
- Toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux ( produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires,
- Les zones réservées au public, ainsi que les sanitaires, devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite,
- Les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburant devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

**Article 7 :** Les organisateurs sont chargés de vérifier avant les essais et avant les épreuves que l'ensemble des conditions imposées dans la présente autorisation est effectivement respecté. En cas de non respect de ces prescriptions, procès-verbal sera rédigé par l'autorité administrative compétente et transmis au Préfet qui pourra, au cours des essais et des épreuves :

- mettre en demeure les organisateurs de respecter ou faire respecter les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents,
- ordonner leur arrêt s'il apparaît que malgré la mise en demeure effectuée, les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,


- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- les maires de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le délégué territorial de l'agence régionale de la santé,
- la directrice du SAMU,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à:

- M. Richard FELLER, Case Postale 530 CH-8623 WETZIKON SUISSE,
- M. Serge SAULNIER Président du Directoire de la SAEMS circuit de Nevers Magny-Cours, Technopole, circuit de Nevers Magny-Cours ( 58470 ) à Magny-Cours,
- M. Lucien BILLARD, représentant la Fédération Française du Sport Automobile, 156 Impasse Victor Hugo à Garchizy (58600)

Fait à Nevers, le **12 SEP. 2016**  
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

**Annexe : Attestation de conformité**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61 – Dijon Cédex.



Titre de l'épreuve	:	
Organisateur Technique	:	
Organisateur Administratif	:	

## ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la Préfecture de Nevers :  
par fax au 03 - 86 - 36 -12 - 54 ou par courriel à [standard@nievre.pref.gouv.fr](mailto:standard@nievre.pref.gouv.fr)

En application de l'article R331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral N° 201. - ..... - ..... en date du ..... sont réalisées.

Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 

Fait à

Le

Signature



Préfecture de la Nièvre

58-2016-09-12-008

AP semi marathon ekiden 25 09



PRÉFET DE LA NIEVRE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
N° 2016 P 1356

ARRÊTÉ

portant autorisation du déroulement d'une course pédestre  
intitulée «Semi-Marathon Ekiden de Decize» le dimanche 25 septembre 2016

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles L. 411-7 et R. 411-29 à R.411-32 ;

**Vu** le Code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-28 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L3221-4 ;

**Vu** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique dans son édition de février 2015 ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et des épreuves sportives ;

**Vu** le dossier transmis par Monsieur André COLIN, Président de l'association « A Vos Baskets » située à La Machine, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive pédestre d'endurance intitulée «Semi-Marathon Ekiden de Decize » sur la commune de Decize, le dimanche 25 septembre 2016 ;

**Vu** l'attestation d'assurance en date du 7 juillet 2016 contractée par l'organisateur auprès de la société d'assurances AREAS dont le siège social se situe à Paris ;

**Vu** les avis :

- du président du conseil départemental de la Nièvre,
- du maire de Decize,
- du commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Nièvre,
- du directeur départemental des territoires,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- du directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- du président du comité départemental des courses hors stade (CDCHS),

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur André COLIN, Président de l'association « A Vos Baskets » est autorisé à organiser une manifestation sportive pédestre intitulée «Semi-Marathon Ekiden de Decize » sur la commune de Decize, le dimanche 25 septembre 2016.

Cette manifestation se déroulera conformément à son règlement particulier, en individuel ou en relais par équipe de 3 athlètes.

Elle se compose notamment de 3 groupes d'épreuves organisées sur des itinéraires routiers en boucle au départ de la cité scolaire Maurice GENEVOIX - route d'Avril à Decize.

- un Semi Marathon individuel et un Semi Ekiden sur 21,1 Km dont les départs seront lancés à 10 heures 30.

- une Marche Athlétique et Nordique de 10 Kms et une Randonnée Découverte sur un itinéraire de 5 Km dont les départs seront donnés à 10 heures 35.

- un Kid's Trail réservé aux catégories Eveil/Poussin, et Benjamin/Minime sur des parcours de 1 Km et de 2 Km. Le départ est fixé à 10 heures.

**Article 2 :** Les courses sont ouvertes à tous les sportifs répondant aux conditions d'inscription prévues dans le règlement particulier.

Le nombre de participants pourra atteindre 300 personnes.

**Article 3 :** Cette compétition emprunte un circuit de voies départementales (RD 978A et RD116) et communales en et hors agglomération.

La circulation routière pourra être interdite ou réglementée, à la demande expresse de l'organisateur auprès des gestionnaires de voirie concernés (Conseil Départemental – Mairie de Decize).

En cas de nécessité, ces derniers prendront les arrêtés correspondant à leurs pouvoirs de police.

**Article 4 :** L'organisateur devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route pendant toute la durée de la manifestation.

Il devra assurer en permanence l'accessibilité des secours et être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du N°18 ou du N°112. Un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux d'un éventuel accident. En cas d'accident ou de sinistre, le SDIS interviendra dans le cadre normal de ses missions.

L'organisateur vérifiera avant la manifestation, la mise en place effective du dispositif de secours prévu par convention avec l'UDPS 58 avec la présence de trois secouristes et un VPSP.

#### **Article 5 : Signalisation**

##### **Des panneaux en nombre suffisant devront signaler la course.**

Un balisage latéral délimitant le circuit avec les voies ouvertes à la circulation publique devra être mis en place afin de séparer les participants du flot de circulation, notamment sur les sections de RD 978 A empruntées.

La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Les personnes proposées par l'organisateur pour signaler la priorité de passage de la compétition devront être identifiables par les autres usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R416-19 du code de la route.

Le nombre de signaleurs devra être conforme au dispositif de sécurité prévu au dossier.

Toute modification dans la composition de l'équipe de signaleurs agréés (Annexe 2) devra être portée préalablement à la connaissance de l'unité de gendarmerie compétente de Decize au 03 86 77 37 10.

Ces signaleurs devront se placer conformément aux planx de situation joints en Annexe 1, et renforcer leur vigilance à toutes les intersections.

Ils respecteront la réglementation concernant la signalisation.

Les organisateurs devront s'assurer avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont bien titulaires du permis de conduire et en mesure de le présenter aux autorités avec une copie de cet arrêté préfectoral d'autorisation.

Les signaleurs et les équipements de signalisation, prévus à l'article A.331-40 du code du sport (piquets mobiles à deux faces modèle K10, barrages de type K2 présignalés) devront être mis en place avant le passage théorique de la course et retirés après le passage du dernier concurrent.



**Article 6 :** Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

**Article 7 :** Est interdit sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet d'imprimés ou d'objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit, à la course.

**Article 8 :** L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non-respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public ou des concurrents.

Les frais du service d'ordre sont assumés par les organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture,

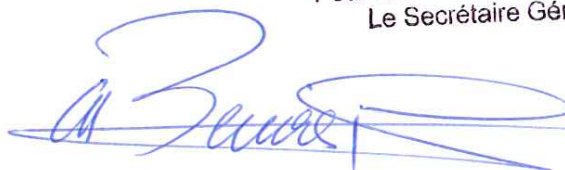
- le président du conseil départemental de la Nièvre
- le maire de Decize,
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Nièvre,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié à :

- M. André COLIN, Président de l'association « A Vos Baskets » 19 route de Decize (58260) La Machine
- M. Michel ANDRÉ, responsable des courses hors stade du comité départemental de la FFA dans la Nièvre 15 rue de Loire (58000) Nevers

Le Préfet, 12 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



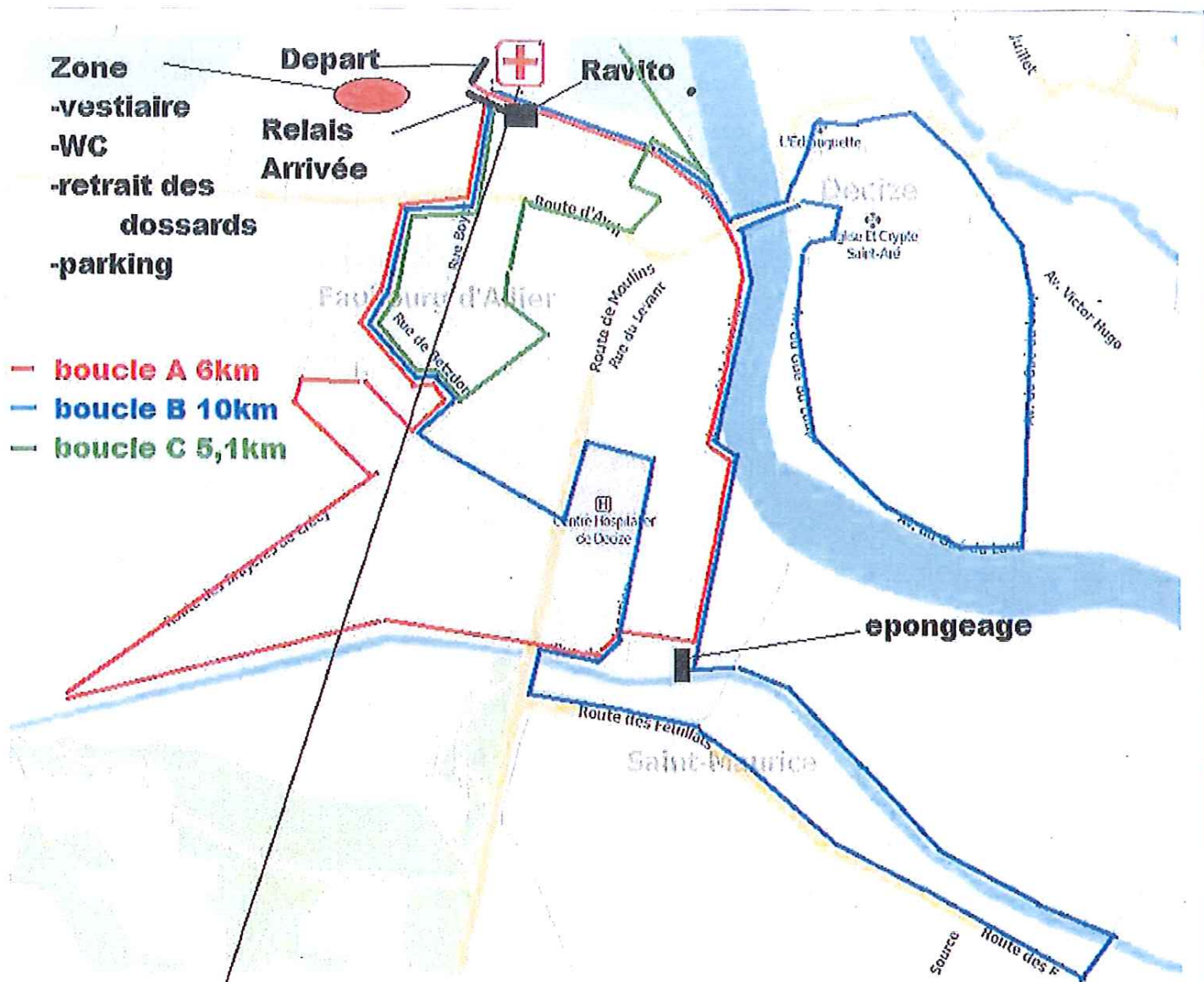
Olivier BENOIST

Annexes : Annexe 1 - Plan du Circuit

Annexe 2 - Liste des signaleurs

la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016)





**Poste de secours au village départ.  
Distance de moins de 5km (par la route) du point  
le plus éloigné du parcours, et sera équipé de talky.  
il sera composé de:**

**Véhicule de Premiers Secours à Personnes et  
son équipage**

**De plus nous aurons la présence sur le site de:**

**1 médecin urgentiste (Mme Guenot) 06 15 29 40 55  
3 infirmières de l'hôpital de Decize**

# Composition et organisation des secours

Annexe 1

	Nom	Prenom
49	Cecile	Bonetot
50	Ciragny	David
51	Collin	Adrien
52	Couture	Michel
53	Daugy	Herve
54	Daugy	Pierre Yves
55	Demontaucon	Maryse
56	Denglos	Fernand
57	Dupart	Claudine
58	GILLES	Manon
59	Jacquet	Pascal
60	Jaillot	Jean
61	Lavergne	Serge
62	Leblanc	Marie Claude
63	Lucas	Pascal
64	Marl	Dany
65	Oliverau	Patrice
66	Ponge	Gervais
67	Voisin	Marilyne

	Nom	Prenom
1	D'YERNAY	Gyibert
2	VACHER	Justine
3	PAVELLA	Baptiste
4	Thevenin	Daniel
5	CHATELIN	Alain
6	DANGUIS	Michel
7	Vernusse	Alain
8	Pierre	Henri
9	COQUIN	Sylvain
10	Collin	Cyrelle
11	DUPART	Marie Noel
12	COQUIN	Charlie
13	BOURRY	Christian
14	CHAMOUX	pierre
15	Guiroux	Fernand
16	Bonriere	Monique
17	Dupart	Elian
18	Vernusse	Guyline
19	FOCH	Jerome
20	Pailard	Lyliane
21	Pailard	Anne Marie
22	KOLSEK	Serge
23	GAMAIN	Pierre
24	Pierre	Colette
25	DAUGY	Isabelle
26	PAVELLA	Adam
27	Duvermay	Francois
28	Pawela	Florence
29	DESBOEUFs	Jean Francois
30	Collin	Andre
31	BON	Jean Claude
32	Duvermay	Christine
33	Monin	Joseette
34	COQUIN	Isabelle
35	Leblanc	Jean Claude
36	GUILLET	Jean Christop
37	RIVAUD	Christophe
38	Collin	Isabelle
39	JOLLIVET	Letitia
40	Kashmarek	Gisele
41	RIGNAULT	Sonia
42	Drazek	Delphine
43	FOURNIER Be	Bertrand
44	Andre	Michel
45	Barbet	Jean Paul
46	Beroudiaux	Sophie
47	Briot	Patrick
48	Carbasse	Jean Claude

ssance

annexe 2.

Préfecture de la Nièvre

58-2016-09-12-006

AP trail des Forges Royales et de la Forêt des Bertranges



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
N° 2016 P 1353

### ARRÊTÉ

portant autorisation du déroulement d'une manifestation sportive pédestre  
intitulée "12<sup>ème</sup> Trail des Forges Royales et de la Forêt des Bertranges"  
le samedi 17 septembre 2016

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de procédure pénale, notamment son article R48-1 ;
- Vu** le Code de la route et notamment ses articles L. 411-7, R411-10, R. 411-29 à R.411-32 ;
- Vu** le Code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-28 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L3221-4 ;
- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- Vu** les règlements généraux et techniques des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme (FFA) ;
- Vu** la demande formulée par M. Patrice MONFERRAN, responsable de l'Association Sportive Guérisny-Urzy (ASGU) section Athlétisme, située 450 route du Greux à Urzy (58130), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive pédestre intitulée "12<sup>ème</sup> Trail des Forges Royales et de la Forêt des Bertranges", au départ de la commune de Guérisny le samedi 17 septembre 2016.
- Vu** le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier et l'attestation d'assurance contractée par l'organisateur auprès de la société de courtage d'assurance AIAC à Paris pour le compte de La Sauvegarde Générali France ;
- Vu** les avis :
- du président du conseil départemental de la Nièvre,
  - des maires de Chaulgnes, Guérisny, Parigny-les-Vaux et Saint-Aubin-les-Forges,
  - du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
  - du directeur départemental des territoires,
  - du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
  - du directeur du service départemental d'incendie et de secours,
  - du président du comité départemental de la fédération FFA délégataire,
  - du directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

**Article 1er :** M. Patrice MONFERRAN, responsable de l'ASGU - section Athlétisme, est autorisé à organiser une manifestation sportive pédestre intitulée "12<sup>ème</sup> Trail des Forges Royales et de la Forêt des Bertranges" le samedi 17 septembre 2016.

La manifestation se compose de deux courses chronométrées dont un MINITRAIL de 15 km ouvert aux coureurs âgés de 16 ans ( Cadets) et plus, et un TRAIL de 25 km ouvert aux athlètes de 18 ans (Juniors) et plus.

Une randonnée de 14 km est organisée en marge de la manifestation.

**Départs : Place Martin Michel De Sionville à Guérigny**  
à 15 heures 30 pour la randonnée  
à 16 heures pour les courses classantes

**Participants :** 500 personnes au maximum.

200 spectateurs environ sont attendus.

**Article 2 :** Les courses sont ouvertes aux sportifs justifiant des conditions d'inscriptions et d'assurance fixées au règlement particulier.

Les coureurs seront informés des particularités propres à l'épreuve et notamment de sa pratique en semi-autosuffisance, des risques particuliers et du matériel conseillé.

**Article 3 :** La manifestation est placée sous le régime du respect du code de la route.

Les itinéraires en boucle empruntent un réseau de voies départementales et communales et des espaces naturels en forêt et prairies.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que la circulation ne soit empêchée durablement sur les routes empruntées ou traversées par la course.

L'organisateur devra recueillir l'autorisation des propriétaires des parcelles traversées et des gestionnaires de massifs forestiers empruntés, notamment dans le cas où des véhicules motorisés de l'organisation circuleraient en dehors des voies ouvertes à la circulation pour les opérations de balisage ou de jalonnement.

**Article 4 :** L'organisateur prendra toutes les mesures de manière à assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route tout au long de la manifestation.

Il devra s'assurer de la mise en place des moyens prévus par convention avec la Croix Rouge. Six secouristes et un véhicule de premiers secours à personnes seront répartis sur les itinéraires. Ils devront se tenir prêts à intervenir dans les meilleurs délais afin de venir en aide aux concurrents en difficulté ou malades.

L'organisateur devra :

- Veiller à laisser libres les voies de circulation empruntées par la course pour permettre le passage des véhicules de secours. Un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux d'un éventuel accident.
- Etre en mesure de faire appel aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

**L'organisateur se rapprochera de Monsieur Robert LEMOINE, président de la Société Communale de Chasse de Parigny-les-Vaux pour tenir compte de la saison de chasse 2016/2017.**

**Article 5 : Respect de l'environnement**

L'organisateur se conformera aux recommandations de l'ONF :

- Il est interdit de s'écarter des parcours assignés et autorisés ainsi que de pénétrer dans les peuplements forestiers.
- Il conviendra d'éviter toute dégradation et de s'abstenir de jeter ou abandonner tout déchet ou produit quelconque. Les déchets devront être impérativement enlevés après l'épreuve.
- Les marquages au sol devront être effacés et le balisage retiré après la course.
- Le balisage du parcours est interdit sur les arbres au moyen de clous ou de peinture.



**Les modalités matérielles d'organisation de la manifestation seront prises en collaboration avec les représentants locaux du secteur de la Forêt domaniale des Bertranges.**

Les concurrents respecteront notamment la **Charte des Trailers**.

#### **Article 6 : Parcours et Signalisation**

Le parcours sera balisé et sécurisé par tout moyen approprié.

La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

A noter qu'un risque de gravillons roulants est signalé sur l'ensemble des routes départementales.

Les personnes proposées par l'organisateur pour signaler le passage des concurrents devront être identifiables par les autres usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R416-19 du code de la route.

Ces signaleurs devront se placer au niveau des points sensibles et notamment à chaque traversée de route. Ils devront respecter la réglementation concernant la signalisation.

Les signaleurs et les équipements de signalisation, prévus à l'article A.331-40 du code du sport (piquets mobiles à deux faces modèle K10, barrages de type K2 présignalés) devront être mis en place au moins un quart d'heure avant le passage théorique de la course et retirés une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.

L'organisateur devra s'assurer avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont bien titulaires du permis de conduire et en mesure de le présenter aux autorités. Ils devront être en possession d'une copie de cet arrêté préfectoral d'autorisation.

Le nombre de signaleurs prévus devra être conforme au dispositif présenté au dossier. Ils respecteront la réglementation concernant la signalisation.

Toute modification dans la composition de la liste des signaleurs agréés devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service.

**Article 7** : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront être effacées après la manifestation.

En cas de nécessité, les routes départementales seront nettoyées par les soins de l'organisation à la fin de la course.

**Article 8** : Les frais du service d'ordre sont assumés par les organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

**Article 9** : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non-respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public ou des concurrents.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- les maires de Chaulgnes, Guérigny, Parigny-les-Vaux et Saint-Aubin-les-Forges,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de l'ONCFS,
- le directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF,

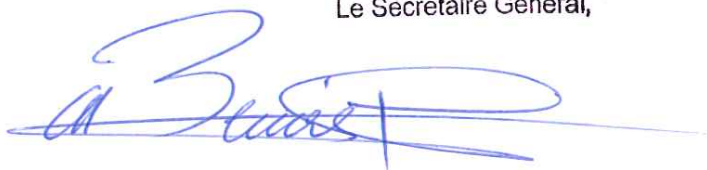


sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié à :

- Monsieur Patrice MONFERRAN, responsable de l'association sportive Guérisny-Urzy section Athlétisme, 450 route du Greux à Urzy (58130)
- Monsieur Michel ANDRÉ, responsable des courses hors stade du comité départemental de la FFA dans la Nièvre, 15 rue de Loire 58000 Nevers,

Fait à NEVERS, le 12 SEP. 2016  
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



*Olivier BENOIST*

Annexes : annexe 1 – itinéraires  
annexe 2 - liste des signaleurs

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).



prefecture de la nievre

58-2016-09-01-003

DECISION 01 09 2016 DELEG SIGN CA 45



Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel d'Orléans pour signer les actes d'ordonnancement secondaires dans Chorus pour les programmes 101 et 166 :

NOM PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTIONS	ACTES	SPECIMEN DE SIGNATURE
ANTHONY-GERROLDT Anne	Diréctrice Déléguée À l'administration régionale De la Justice	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Tout acte de validation dans Chorus -Signature de bons de commande	
POINTEREAU ELSA	Greffier en chef	<i>Chef de pôle Chorus:</i> -Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Tout acte de validation dans Chorus -Signature de bons de commande	
GARCIA Thérèse	Greffier en chef	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement	-Validation des engagements juridiques et des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Signature des bons de commande	
Christophe VEIRANO	Valideur (Secrétaire administratif)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Validation des engagements juridiques et des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Validation des recettes. -Signature des bons de commande	
NGUYEN HUU NHON Laurent	Valideur (Secrétaire administratif)	-Responsable des engagements juridiques. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Validation des engagements juridiques -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Validation des recettes. -Signature des bons de commande	
LE-ROY Geneviève	Valideur (Adjoint administratif)	-Responsable des engagements juridiques. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement.	-Validation des engagements juridiques. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement.	

MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
COUR D'APPEL D'ORLÈANS

**DECISION DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2016 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans, le Procureur Général près ladite Cour,**

Vu le code de l'organisation judiciaire,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique N°2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu le décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret N°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret N°2007 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires,

Vu la convention de délégation de gestion entre la Cour d'Appel d'Orléans et la Cour d'Appel de Bourges en date du 10 décembre 2010,

Vu le décret du 30 juillet 2014 portant nomination de Monsieur François PION aux fonctions de Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans, procès verbal d'installation en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014,

Vu le décret du 9 février 2012 portant nomination de Madame Martine CECCALDI aux fonctions de Procureur Général près la Cour d'Appel d'Orléans, procès verbal d'installation en date du 16 mars 2012

**ARRETEMENT :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutées par le pôle Chorus hébergé au SAR de la Cour d'Appel d'Orléans. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'Appel de Bourges.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

**Article 2 :**

La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise aux comptables assignataires de la dépense de la Cour d'Appel d'Orléans hébergeant le pôle Chorus.

**Article 3 :**

Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans et le Procureur Général près ladite Cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la Cour et publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures du Loiret, du Loir et Cher, d'Indre et Loire, du Cher, de l'Indre et de la Nièvre.

Fait à Orléans, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

Le Procureur Général



Martine CECCALDI

Le Premier Président



François PION

Préfecture de la Nièvre

58-2016-09-12-001

fixant la liste des électeurs pour les élections des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la région Bourgogne Franche-Comté, les membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Nièvre et les délégués consulaires



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées

## ARRÊTÉ

fixant la liste des électeurs pour les élections des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la région Bourgogne Franche-Comté, les membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Nièvre et les délégués consulaires

Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 4 prorogeant les mandats des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires

Vu la loi n° 2016-298 du 14 mars 2016 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2016-569 du 10 mai 2016 relatif au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie et à l'élection de leurs membres ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2016 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2016 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection des délégués consulaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRÊTÉ

Article 1er : Les listes des électeurs pour les élections des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la région Bourgogne Franche-Comté, des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Nièvre et des délégués consulaires dont le scrutin se déroulera du 20 octobre au 2 novembre 2016 sont arrêtées ainsi qu'il suit :

40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
site internet : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr)

**Membres de la chambre de commerce et d'industrie de la région Bourgogne Franche-Comté et membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Nièvre :**

Nombre total d'électeurs : 7 640 répartis ainsi :

**Catégorie « industrie » :**

1<sup>ère</sup> sous-catégorie (I1) : 1 257 électeurs

2<sup>ème</sup> sous-catégorie (I2) : 133 électeurs

**Catégorie « commerce » :**

1<sup>ère</sup> sous-catégorie (C1) : 2 895 électeurs

2<sup>ème</sup> sous-catégorie (C2) : 219 électeurs

**Catégorie « services » :**

1<sup>ère</sup> sous-catégorie (S1) : 2 954 électeurs

2<sup>ème</sup> sous-catégorie (S2) : 182 électeurs

**Délégués consulaires :**

Nombre total d'électeurs : 6 164 répartis ainsi :

**Catégorie « industrie » :**

1<sup>ère</sup> sous-catégorie (I1) : 1 054 électeurs

2<sup>ème</sup> sous-catégorie (I2) : 116 électeurs

**Catégorie « commerce » :**

1<sup>ère</sup> sous-catégorie (C1) : 2 386 électeurs

2<sup>ème</sup> sous-catégorie (C2) : 167 électeurs

**Catégorie « services » :**

1<sup>ère</sup> sous-catégorie (S1) : 2 284 électeurs

2<sup>ème</sup> sous-catégorie (S2) : 157 électeurs

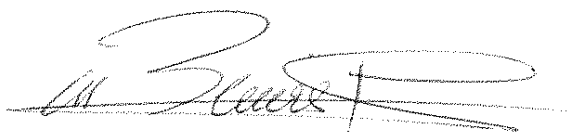


Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Bourgogne, M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Nièvre et à M. le Président du tribunal de commerce de Nevers.

Fait à Nevers, le **12 SEP. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Olivier Benoist', with a horizontal line underneath it.

*Olivier BENOIST*

